



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2023-138

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités

82-2023-10-12-00005 - 20231012_arrete pref_Dr-ICHE_position_statutaire (1 page) Page 5

82-2023-10-17-00004 - 20231017_arrete_pref_Dr-NEZRI_position_statutaire (1 page) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2023-11-23-00003 - AP portant modification de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 9

82-2023-10-26-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Clen up Services /Maliverney Denis (2 pages) Page 12

82-2023-10-26-00008 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne pour LE SACHE Olivia / j'irai cuisiner chez vous (2 pages) Page 15

82-2023-10-26-00007 - Récépissé déclaration OSP pour RIEU Julie- Les services de Julie (2 pages) Page 18

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Protection des Populations / Service Santé, Protection Animales Environnement

82-2023-11-08-00003 - 20231010 AP campagne 2023 2024 (10 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2023-11-09-00001 - ap_20231109_derogation_reglementation_sous_chantier_A62 (5 pages) Page 32

82-2023-11-10-00001 - ap_20231110_derogation_samat (2 pages) Page 38

82-2023-11-28-00001 - ap_20231128_derogation_samat (2 pages) Page 41

82-2023-11-30-00004 - ap_20231130_derogation_eurovia (2 pages) Page 44

82-2023-11-13-00001 - Arrêté préfectoral portant fermeture de la bretelle d'autoroute de l'A62 au niveau de l'échangeur n°9 sur la commune de Castelsarrasin (2 pages) Page 47

82-2023-11-21-00001 - Arrêté préfectoral portant financement de l'animation pour l'année 2023 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Montauban-Moissac sur le fonds de prévention des RNM - n° EJ 2104178585 (4 pages) Page 50

82-2023-11-13-00003 - Arrêté préfectoral portant ré-ouverture de la bretelle d'autoroute de l'A62 au niveau de l'échangeur n°9 sur la commune de Castelsarrasin (2 pages) Page 55

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2023-11-08-00005 - Arrêté préfectoral autorisant une compétition d'avirons sur le Tarn à Bressols le 11 novembre 2023 (2 pages)	Page 58
82-2023-11-08-00004 - Arrêté préfectoral de manifestation nautique, régates de voiliers sur le plan d'eau de Saint Nicolas (3 pages)	Page 61
82-2023-11-09-00002 - Arrêté préfectoral portant abrogation des limitations des prélèvements d'eau en milieu naturel - 09 novembre 2023 (2 pages)	Page 65
82-2023-11-02-00001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel (14 pages)	Page 68
82-2023-11-20-00002 - Plan d'eau des sources à Donzac (2 pages)	Page 83

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale /

82-2023-11-08-00008 - Délégation de signature DASEN à IEN (3 pages)	Page 86
82-2023-11-08-00007 - Délégation de signature DASEN à IEN ASH-SEI (1 page)	Page 90
82-2023-11-08-00009 - Délégation de signature DASEN à SG (2 pages)	Page 92
82-2023-11-08-00010 - Délégation signature DASEN A SDJES (2 pages)	Page 95
82-2023-11-08-00006 - SUBDELEGATION DASENA CHEFFE DAPSA (2 pages)	Page 98

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité Routière

82-2023-11-13-00005 - AP portant renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross à La Gaspale Moissac 2023 (2 pages)	Page 101
---	----------

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Collectivités Locales

82-2023-11-23-00002 - AP fixant la liste des communes rurales 2023 (2 pages)	Page 104
82-2023-11-24-00001 - AP fixant la liste des communes et EPCI de Tarn et Garonne pouvant bénéficier de l'assistance technique du Département (7 pages)	Page 107

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Politiques de Sécurité Interieure

82-2023-11-22-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une auto-école (2 pages)	Page 115
---	----------

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

82-2023-11-16-00001 - AP HABILITATION PF LMR (2 pages)	Page 118
82-2023-11-30-00002 - AP MEMBRE DE JURYS FUNÉRAIRE 2023 (3 pages)	Page 121
82-2023-11-22-00001 - AP MODIFICATION HABILITATION MAIRIE DE PARISOT (2 pages)	Page 125
82-2023-11-22-00002 - AP MODIFICATION HABILITATION FUNÉRAIRE NODEN THANATOPRAXIE (2 pages)	Page 128
82-2023-11-14-00005 - AP MODIFICATION HABILITATION PFG MONTAUBAN (2 pages)	Page 131
82-2023-11-22-00006 - AP RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNÉRAIRE MAIRIE DE MONTAUBAN (2 pages)	Page 134

82-2023-11-22-00003 - AP RENOUVELLEMENT HABILITATION PF DAIGUZON MOLIERES (2 pages)	Page 137
82-2023-11-22-00005 - AP RENOUVELLEMENT HABILITATION PF DAIGUZON SEPTFONDS (2 pages)	Page 140
82-2023-11-22-00004 - AP RENOUVELLEMENT HABILITATION PF DAIGUZON ST ANTONIN (2 pages)	Page 143
82-2023-11-08-00002 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact MVMT CONSEIL (2 pages)	Page 146

**Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination
Interministérielle et de l'Appui Territorial**

82-2023-11-30-00003 - AP - décision après examen au cas par cas - SAS OSAGRA - Belvèze (3 pages)	Page 149
82-2023-11-03-00002 - AP - DUP programme restauration immobilière n°11 - commune de Montauban (2 pages)	Page 153
82-2023-11-03-00003 - AP consignation de somme - SCA QUALISOL - Goudourville (3 pages)	Page 156
82-2023-11-03-00004 - AP mise en demeure - SCA QUALISOL - Goudourville (3 pages)	Page 160
82-2023-11-03-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire - SARL LAFFITE - exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires lieu-dits Lissac, Lissac-Haut, Camps de Vidal et As Ours à Barry d'Islemade (82290) (4 pages)	Page 164
82-2023-11-27-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire - société TRIMET FRANCE - 18 chemin des deux ponts - 82100 Castelsarrasin (1 page)	Page 169
82-2023-11-27-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire - Société TRIMET FRANCE - 18 chemin des deux ponts - 82100 CASTELSARRASIN (3 pages)	Page 171
82-2023-11-30-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral autorisant la Société Générale de Dragage et Concassage (SGDC) à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires lieux-dits "Rivière Basse", "Larengade" et "Ilôt" à Castelsarrasin (5 pages)	Page 175
82-2023-11-14-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation de la situation administrative et des prescriptions relatives à l'autorisation d'exploiter d'un établissement de transformation de lait et de ses produits dérivés - société NUTRIBIO à Montauban. (1 page)	Page 181
82-2023-11-27-00004 - Arrêté préfectoral portant mesures conservatoires - Communauté de communes des Deux Rives - 82360 LAMAGISTERE (7 pages)	Page 183
82-2023-11-27-00005 - liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour 2024 (3 pages)	Page 191

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2023-11-07-00001 - AP-modifiant l'annexe 1 de l'AP du 23 juillet 2019 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac (3 pages)	Page 195
---	----------

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-10-12-00005

20231012_arrete
pref_Dr-ICHE_position_statutaire



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
plaçant un praticien hospitalier en position statutaire**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 6152-36 et suivants;

VU le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne;

CONSIDERANT la demande formulée par le Centre Hospitalier de Montauban en date du 27 juin 2023;

CONSIDERANT l'examen de la situation par le comité médical le 05 octobre 2023;

CONSIDERANT la proposition de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRÊTE :

Article 1 : Le Docteur ICHE Corinne, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier de Montauban, placée en congé maladie ordinaire depuis le 04 avril 2023 sans interruption relève d'une demande de temps partiel thérapeutique à partir de juillet 2023 jusqu'en septembre 2023. Durant cette période, à tout moment en fonction de l'évolution, pourra intervenir une reprise du travail en temps plein.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 12 octobre 2023

Le Préfet,

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-10-17-00004

20231017_arrete_pref_Dr-NEZRI_position_statut
aire



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° plaçant un praticien hospitalier en position statutaire

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 6152-36 et suivants ;

VU le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le Centre Hospitalier de Castelsarrasin Moissac en date du 05 octobre 2023 ;

VU la proposition de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRÊTE :

Article 1 : Un comité médical, placé auprès de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne, est constitué pour examiner la situation du Docteur NEZRI Nicolas, praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Castelsarrasin Moissac.

Article 2 : Ce comité médical est composé de trois membres dont les noms suivent et qui sont appelés à instruire le dossier :

Monsieur le Professeur Norbert TELMON
Service de Médecine légale et médecine pénitentiaire
Hôpital Rangueil
Bâtiment H 1 – 2ème sous-sol
1 avenue du Professeur Jean Poulhès
31059 Toulouse cedex 9

Monsieur le Docteur Stéphane GRILL
Service de Médecine légale et médecine pénitentiaire
Hôpital Rangueil
Bâtiment H 1 – 2ème sous-sol
1 avenue du Professeur Jean Poulhès
31059 Toulouse cedex 9

Monsieur le Professeur Fabrice HERIN
Service de Médecine légale et médecine pénitentiaire
Hôpital Rangueil
Bâtiment H 1 – 2ème sous-sol
1 avenue du Professeur Jean Poulhès
31059 Toulouse cedex 9

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 17 octobre 2023

Le Préfet,

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-11-23-00003

AP portant modification de la composition de la
commission de médiation du département de
Tarn-et-Garonne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023-
modification de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-
Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-3, R 441-13 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-06-00005 du 6 avril 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne;
- Vu** l'arrêté N°82-2021-11-05-00004 du 5 novembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne (1ère modification);
- Vu** l'arrêté N°82-2022-11-22-00005 du 22 novembre 2022 portant seconde modification de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne;
- Vu** l'arrêté N°82-2023-03-29-000049 du 29 mars 2023 portant troisième modification de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne;
- Vu** l'arrêté N°82-2023-09-05-0005 du 5 septembre 2023 portant quatrième modification de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne;
- Vu** la proposition de modification des membres titulaires et suppléants du collège 5° formulée par , les Restos du Coeur ,
- Considérant** que certains membres de la commission ont quitté les fonctions au titre desquelles ils avaient été désignés,
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-06-00005 du 6 avril 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne est ainsi modifié :

(...)

5° Collège des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

Titulaire : Monsieur Patrick CHILLIARD, président des Restos du Coeur de Tarn-et-Garonne

Suppléante : Madame Béatrice UNAL, responsable bénévole de l'activité logements des Restos du Coeur de Tarn-et-Garonne

Titulaire : Monsieur Jean-Philippe GALAN, directeur territorial de l'action sociale de la Croix Rouge Française, délégation du Tarn-et-Garonne,

Suppléant : Monsieur Philippe PLAZANET, responsable de l'aide alimentaire de Croix Rouge Française, délégation du Tarn-et-Garonne ».

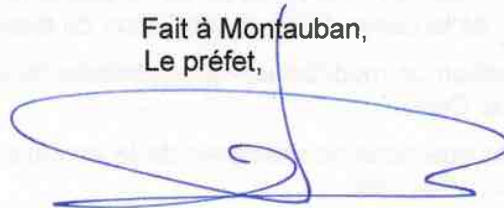
(le reste sans changement)

Article 2: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
Le préfet,



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-10-26-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour Clen up Services
/Maliverney Denis



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979633914

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Clen'Up Services, 2 rue Cassessole 82170 Dieupentale, le 11/10/2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne, le 11/10/23 par M. MALIVERNEY Denis en qualité de dirigeant, pour l'organisme Clen'Up Services dont l'établissement principal est situé 2 Rue Cassessole 82170 Dieupentale et enregistré sous le N° SAP979633914 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2023

P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations
**La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**


Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-10-26-00008

Récépissé déclaration d'un organisme de services
à la personne pour LE SACHE Olivia / j'irai
cuisiner chez vous



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP423456219**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme " J'irai cuisiner chez vous", 50 rue de la Banque 82000 MONTAUBAN, le 20/09/2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne , le 20/09/23 par Mme. LE SACHE Olivia en qualité de dirigeante, pour l'organisme " J'irai cuisiner chez vous" dont l'établissement principal est situé 50 rue de la Banque 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP423456219 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2023

P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations


Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-10-26-00007

Récépissé déclaration OSP pour RIEU Julie- Les
services de Julie



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979985108**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Les services de Julie 6 rue des pins 82170 grisolles, le 29/09/2023;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne, le 29/09/2023 par Mme Rieu Julie en qualité de dirigeante pour l'organisme Les services de Julie dont l'établissement principal est situé 6 rue des pins 82170 Grisolles et enregistré sous le N° SAP979985108 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .


Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2023

P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations


Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-11-08-00003

20231010 AP campagne 2023 2024



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023-

PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE POUR LES BOVINS, OVINS, CAPRINS ET PORCINS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2023-2024

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de

surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-199 du 10 mars 2022 « Tuberculose bovine : dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modification des modalités d'interprétation des résultats de l'interféron gamma » ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-846 du 17 novembre 2022 « prophylaxie tuberculose : précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2022-2023 » ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : Dispositions générales

- a) La campagne de prophylaxie collective obligatoire se déroule
 - **Pour les bovins** : du 1^{er} novembre 2023 au 31 mai 2024 ;
 - **Pour les ovins et les caprins** : du 1^{er} décembre 2023 au 31 août 2024 ;
 - **Pour les porcins** : du 1^{er} mars 2024 au 31 décembre 2024.

- b) Définitions :
 - Au sens du présent arrêté, par bovins, ovins, caprins et porcins, on entend :
 - **Bovin** : tout animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant aux genres Bison, Bos (y compris les sous-genre Bos, Bibos, Novibos, Poephagus) et Bubalus (y compris le sous-genre Anoa) ainsi qu'un animal issu d'un croisement de ces espèces ;
 - **Ovin** : tout animal de l'espèce *Ovis aries* ;
 - **Caprin** : tout animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant au

- genre Capra ainsi qu'un animal issu d'un croisement de ces espèces ;
 - **Porcin** : tout animal de l'espèce *Sus scrofa* (sanglier) et *Sus domesticus* (porc domestique).
- Types d'atelier :
 - **Allaitant** : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de viande. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang sauf pour la tuberculose ;
 - **Laitier** : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont tout ou une partie est livrée en laiterie. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le lait sauf pour les ateliers non collectés (sang) et pour la tuberculose ;
 - **Production en plein air** : site d'élevage détenant un ou plusieurs porcins ayant accès à un parcours extérieur. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang ;
 - **Sélection et multiplication** : atelier constitué uniquement de porcins reproducteurs. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang ;
 - **Elevage naisseur-engraisseur** : site d'élevage détenant des femelles reproductrices et procédant à la production et à l'engraissement de jeunes porcins en vue de leur abattage ;
 - **Post-sevrer** : site d'élevage détenant des porcins à partir du sevrage jusqu'au début de leur engraissement ;
 - **Engraisseur** : site d'élevage détenant uniquement des porcins de rente.

CHAPITRE II : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS

Article 2 : Dépistage de la Tuberculose

- a) Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 susvisé, une surveillance annuelle de la tuberculose est organisée :
- dans les cheptels situés dans les zones à prophylaxie renforcée ;
 - dans les cheptels dont au moins un animal pâture dans les zones à prophylaxie renforcée ;
 - dans les cheptels classés à risque sanitaire tuberculose.

b) Définitions

- **Zone à prophylaxie renforcée (ZPR)**

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 08 octobre 2021 susvisé, les zones à prophylaxie renforcée sont des zones caractérisées par la persistance ou l'apparition inexplicquée d'élevages infectés ou de cas avérés dans la faune sauvage. Dans ces zones le risque de contamination des autres élevages bovins est élevé en raison de la circulation de la maladie. Ces zones sont définies en tenant compte de la découverte des élevages infectés et des cas avérés dans la faune sauvage **au cours des cinq dernières années** et de la mise en place d'un périmètre de 2 à 10 km autour des parcelles des élevages infectés ou de la localisation des blaireaux infectés.

Deux types de ZPR sont définies, dans lesquelles la prophylaxie est rendue obligatoire annuellement, compte tenu de la proximité avec un foyer en élevage ou de cas dans la faune sauvage :

- « ZPR historiques » autour de foyers agrégés spatialement ;
- « ZPR de prospection » autour d'un foyer ou cas de faune sauvage isolé.

Les communes incluses dans la ZPR pour la campagne 2023-2024 sont définies à l'annexe 1.

- **Cheptels classés à risque sanitaire**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 08 octobre 2021 susvisé, les cheptels considérés à risque sanitaire sont :

- **Cas 1** : Les troupeaux ayant **retrouvé leur qualification** après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une **durée de cinq ans** ;
- **Cas 2** : Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une **durée de cinq ans maximum**. On distingue quatre cas de figure :
 - Troupeau en lien aval : des bovins issus du troupeau reconnu infecté ont été introduits dans ce troupeau «aval» ;
 - Troupeau en lien voisinage : des bovins du troupeau reconnu infecté ont pu avoir des contacts directs ou indirects avec des troupeaux voisins (y compris en estive) ;
 - Troupeau en lien amont : le bovin ou la mère du bovin reconnu infecté sont nés ou ont transité par ce troupeau « amont » et dans un moindre risque, les autres troupeaux ayant fourni des bovins au troupeau foyer ;
 - Troupeau en lien épidémiologique d'une autre nature
- **Cas 3** : Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une **durée de cinq ans maximum** ;
- **Cas 4** : Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 08 octobre 2021 n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

c) Modalités de dépistage

- **Cheptels résidant ou pâturant dans la ZPR**

La surveillance annuelle consiste en un dépistage des bovins de plus de 24 mois en Intradermotuberculination comparative (IDC).

• **Cheptels classés à risque sanitaire tuberculose**

Origine du classement à risque Classement à risque		Durée du classement à risque	Animaux à tester	Mesure lors des mouvement
Cheptel assaini	Abattage total ou abattage sélectif	5 ans	IDC sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois	Contrôle en IDC préalablement à la sortie de l'élevage de tous les bovins âgés de plus de 6 semaines mis en mouvement vers un autre élevage (hors filière d'engraissement). Un bovin qui aurait déjà été contrôlé en IDC en prophylaxie ou lors d'un contrôle de police sanitaire conserve la validité de ce test pendant 4 mois.
Troupeau en lien aval : bovin issu du troupeau infecté	Bovin réagissant au test de police sanitaire (IDC et interféron)	3 ans		
	Bovin négatif au test de police sanitaire mais n'ayant pas fait l'objet de 3 dépistages annuels ou bovin conservé par l'éleveur	3 ans ou jusqu'à élimination en abattage diagnostique du bovin issu.		
Troupeau en lien voisinage	Bovins du troupeau reconnu infecté ont pu avoir des contacts directs ou indirects avec des troupeaux voisins	5 ans		
Troupeau en lien avec un cas dans la faune sauvage	Cas sur un blaireau	3 ans		
Troupeau en lien amont	Troupeau ou le bovin reconnu infecté est né ou a transité troupeau où la mère du Bovin infecté est présente Autres troupeaux ayant fourni des bovins au troupeau foyer selon analyse de risque	3 ans		
Non-respect des mesures réglementaires	Identification, circulation des animaux, obligation de formation en matière de biosécurité	jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.		

- L'arrêté du 25 juillet 2022 prévoit une participation financière de l'État à hauteur de 6,15 euros hors taxe par IDC réalisée, les tuberculines bovines et aviaires étant fournies par l'État ;
- Les intradermotuberculinations doivent être réalisées selon les dispositions techniques prévues par l'instruction technique numéro : DGAL/SDSBEA/2022-199 du 10/03/2022 susvisée.

Article 3 : Dépistage de la Brucellose

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, le présent arrêté fixe, pour le département de Tarn-et-Garonne, les mesures prophylactiques au regard de la brucellose des bovinés selon les modalités suivantes :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Allaitant	Annuel	Au moins 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux	Prise de sang
Laitier	Annuel	Lait de mélange	

Article 4 : Dépistage de la Leucose Bovine Enzootique

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, le présent arrêté fixe, pour le département de Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la leucose des bovinés selon les modalités suivantes :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Allaitant	Quinquennal *	Au moins 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux	Prise de sang
Laitier	Quinquennal *	Lait de mélange	

* En annexe 2 : la liste des communes pour la campagne 2023-2024

Article 5 : Dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Conformément à l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé, le présent arrêté fixe, pour le département de Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine selon les modalités suivantes :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Allaitant indemne et indemne vacciné	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	Prise de sang
Allaitant en cours de qualification, en assainissement suspect, infecté	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 12 mois	Prise de sang
Laitier indemne et indemne vacciné	6 prélèvements par an	Lait de mélange	
Laitier en cours de qualification, en assainissement, suspect, infecté	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 12 mois	Prise de sang

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé, un allègement de la prophylaxie IBR est autorisé, par dérogation du Préfet, dans certains élevages du département : pour les troupeaux de statut indemne d'IBR depuis au moins 3 ans successifs, détenant un effectif de plus de 40 bovins de plus de 24 mois et non considérés à risque sanitaire (identifiés comme éligibles par l'association de lutte contre les maladies animales (ALMA) suite à une analyse de risques). Les modalités sont alors les suivantes :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Allaitant	Annuel	40 bovins âgés de plus de 24 mois sélectionnés aléatoirement	Prise de sang
Laitier	Annuel	Lait de mélange	

CHAPITRE III : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES OVINS ET LES CAPRINS

Article 6 : Dépistage de la Brucellose

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013, le présent arrêté fixe, pour le département de Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la brucellose des ovins et des caprins selon les modalités suivantes :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Ovin et caprin	Quinquennal *	Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois sans que ce nombre puisse être inférieur à 50 femelles. (Précision pour les femelles : si cheptels de moins de 200 femelles de plus de 6 mois, 50 sont à prélever, si cheptels de plus de 200 femelles, 25 % des femelles seront prélevées)	Prise de sang

* Compte-tenu de la répartition inégale des cheptels de petits ruminants sur le territoire départemental, il a été retenu une répartition par atelier et non par unité administrative.

CHAPITRE IV : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PORCINS

Article 7 : Dépistage d'Aujeszky

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé, le présent arrêté fixe, pour le département de Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la maladie d'Aujeszky des porcins, selon les modalités suivantes :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Production naisseurs ou naisseurs-engraisseurs en plein air	Annuel	15 reproducteurs (si moins de 15, tous les reproducteurs)	Prise de sang de préférence, voire buvard
Production post-sevriers et engraisseurs en plein air	Annuel	20 charcutiers (si moins de 20, tous les charcutiers)	Prise de sang de préférence, voire buvard
Sélection multiplication	Tous les 3 mois	15 reproducteurs ou futurs reproducteurs	Prise de sang

L'arrêté ministériel du 20 août 2009 susvisé prévoit une participation financière de l'État à hauteur de 1,22 euros par prélèvement de sang et 1,70 euros par analyse sérologique.

Article 8 : Dépistage de la Peste Porcine Classique

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 susvisé, le présent arrêté fixe, pour le département de Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la Peste Porcine Classique, selon les modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Sélection multiplication	Annuel	15 reproducteurs ou futurs reproducteurs	Prise de sang

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de la 4^{ème} classe (750 euros maximum par infraction), conformément à l'article R. 228-1 alinea 2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

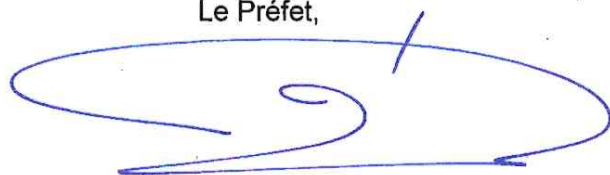
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 11 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 8/11/23

Le Préfet,



ANNEXE 1

Communes de la zone à risque tuberculose bovine pour la campagne de prophylaxie 2023-2024

SAINT-AMANS-DU-PECH
SAINT BEAUZEIL
VALEILLES
ROUECOR
MONTAIGU-DE-QUERCY
BELVEZE

ANNEXE 2

Liste de communes pour le dépistage de la Leucose Bovine Enzootique pour la campagne de prophylaxie collective obligatoire 2023-2024

Cheptels lait

Communes	Canton
DONZAC	AUVILLAR
DUNES	AUVILLAR
ESCAZEAUX	BEAUMONT DE LOMAGNE
MAUBEC	BEAUMONT DE LOMAGNE
SERIGNAC	BEAUMONT DE LOMAGNE
VIGUERON	BEAUMONT DE LOMAGNE
BOURG-DE-VISA	BOURG-DE-VISA
CASTELSARRASIN	CASTELSARRASIN
LAVAURETTE	CAUSSADE
SAINT-CIRQ	CAUSSADE
MOUILLAC	CAYLUS
SAINT-PROJET	CAYLUS
CANALS	GRISOLLES
GRISOLLES	GRISOLLES
PIQUECOS	LAFRANCAISE
CAZES-MONDENARD	LAUZERTE
LAUZERTE	LAUZERTE
GENSAC	LAVIT
MARSAC	LAVIT
MONTGAILLARD	LAVIT
MOISSAC	MOISSAC
LABARTHE	MOLIERES
GENEBRIERES	MONCLAR-DE-QUERCY
ROQUECOR	MONTAIGU-DE-QUERCY
MONTAUBAN	MONTAUBAN
ESCATALENS	MONTECH
MONTECH	MONTECH
MONTFERMIER	MONTPEZAT-DE-QUERCY
PUYLARQUE	MONTPEZAT-DE-QUERCY
ALBIAS	NEGREPELISSE
PARISOT	SAINTE-ANTONIN-NOBLE-VAL
VERFEIL	SAINTE-ANTONIN-NOBLE-VAL
MONTAIN	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SAINTE-AIGNAN	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
ESPALAIS	VALENCE
PERVILLE	VALENCE
VERDUN-SUR-GARONNE	VERDUN-SUR-GARONNE
REYNIES	VILLEBRUMIER
SAINTE-NAUPHARY	VILLEBRUMIER

Cheptels allaitants

Communes	Canton
BARDIGUES	AUVILLAR
LE PIN	AUVILLAR
ESCAZEAUX	BEAUMONT DE LOMAGNE
GLATENS	BEAUMONT DE LOMAGNE
LAMOTHE-CUMONT	BEAUMONT DE LOMAGNE
LARRAZET	BEAUMONT DE LOMAGNE
BOURG-DE-VISA	BOURG-DE-VISA
BRASSAC	BOURG-DE-VISA
LES BARTHES	CASTELSARRASIN
CAUSSADE	CAUSSADE
CAYLUS	CAYLUS
DIEUPENTALE	GRISOLLES
FABAS	GRISOLLES
MONBEQUI	GRISOLLES
CAZES-MONDENARD	LAUZERTE
MANSONVILLE	LAVIT
MARSAC	LAVIT
MAUMUSSON	LAVIT
POUPAS	LAVIT
LIZAC	MOISSAC
MALAUSE	MOISSAC
LA SALVETAT-BELMONTET	MONCLAR-DE-QUERCY
BELVEZE	MONTAIGU-DE-QUERCY
MONTAIGU-DE-QUERCY	MONTAIGU-DE-QUERCY
FINHAN	MONTECH
LACOURT-SAINTE-PIERRE	MONTECH
LAPENCHE	MONTPEZAT-DE-QUERCY
BIOULE	NEGREPELISSE
CASTANET	SAINTE-ANTONIN-NOBLE-VAL
CAZALS	SAINTE-ANTONIN-NOBLE-VAL
ANGEVILLE	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
COTURES	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SAINTE-AIGNAN	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
POMMEVIC	VALENCE
SAINTE-CLAIR	VALENCE
BEAUFUY	VERDUN-SUR-GARONNE
SAINTE-SARDOS	VERDUN-SUR-GARONNE
VERDUN-SUR-GARONNE	VERDUN-SUR-GARONNE
REYNIES	VILLEBRUMIER

Direction Départementale des Territoires

82-2023-11-09-00001

ap_20231109_derogation_reglementation_sous_
chantier_A62



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service connaissance et risques
Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023- du PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A62

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-08-00005 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires

Vu l'avis du Conseil Départemental du Tarn et Garonne en date du 27 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Lot en date du 30 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

A R R E T E

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF – VINCI Autoroutes réalise des travaux d'entretien du pont PS1490 de l'échangeur 8 de Valence d'Agen de l'autoroute A62, qui vont consister à refaire les dispositifs de retenus. Ces travaux seront décomposés en deux phases principales (Phase 1 : Pose des écrans de protection et de la signalisation sur Ouvrage d'Art (OA), Phase 2 : Pose des dispositifs de retenue (DR), nécessitant des restrictions de circulation du lundi 20 novembre 2023 au lundi 26 février 2024 au niveau de cet échangeur.

Article 2 – RESTRICTION DE CIRCULATION

2.1 Déviations

Pour permettre la réalisation de la phase 1, des restrictions sont nécessaires durant les nuits:

=> du lundi 13 novembre au mercredi 15 novembre, puis du lundi 20 novembre au mercredi 22 novembre 2023, puis du lundi 15 janvier au mardi 16 janvier 2024 de 20h30 à 7h00 (5 nuits) :

- Fermeture des bretelles de sorties et d'entrées en provenance de Toulouse et Bordeaux de l'échangeur 8 Valence d'Agen;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du mercredi 15 novembre au vendredi 17 novembre 2023, puis du mercredi 22 novembre au vendredi 24 novembre 2023, puis du lundi 27 novembre au vendredi 1er décembre 2023, puis du mardi 16 janvier au vendredi 19 janvier 2024, puis du lundi 22 janvier au vendredi 26 janvier 2024 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

- **Fermeture des bretelles d'entrée dans les deux sens de circulation de l'échangeur n°8 Valence d'Agen :**
 - Les usagers voulant entrer à l'échangeur 8 sur l'autoroute A62 en direction de Toulouse sont orientés vers la D953 (direction Valence d'Agen), la D813 (direction Toulouse), la D26Bis (direction Saint Nicolas de la Grave), la D26 (direction Castelmayran), la D12 (direction Castelsarrasin) et la D813 jusqu'au giratoire de raccordement à l'échangeur 9 de Castelsarrasin.
 - Les usagers voulant entrée à l'échangeur 8 sur l'autoroute A62 en direction de Bordeaux sont orientés vers la D953 (direction Valence d'Agen), la D813 (Direction Agen), puis vers la Rociadé Sud Est d'Agen et la N21 jusqu'au giratoire de raccordement à l'échangeur 7 d'Agen.
- **Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Bordeaux/Toulouse de l'échangeur n°8 Valence d'Agen :**

Les usagers circulant sur l'autoroute A62 en direction de Toulouse et voulant emprunter la sortie 8 de Valence d'Agen sont orientés vers l'échangeur 7 d'Agen en amont, la N21, la Rociadé Est d'Agen, la D813 (Direction Toulouse) et la D953.
- **Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Toulouse/Bordeaux de l'échangeur n°8 Valence d'Agen :**

Les usagers circulant sur l'autoroute A62 en sens 2 en direction de Bordeaux et voulant emprunter la sortie 8 de Valence d'Agen sont orientés vers l'échangeur 9 Castelsarrasin en amont, puis la D813 (direction Castelsarrasin), la D12 (direction Saint Nicolas de la Grave), la D26 (direction Castelmayran), la D26Bis, la D813 (direction Agen) puis la D953.

2.2 Restrictions des voies sur la période définie à l'article 1

Particularité du profil en travers type sur le passage supérieur 1490 dans la zone de travaux:

- Voie de largeur réduite à 3.20 m
- Mise en place d'une signalisation horizontale jaune
- Neutralisation de la zone de chantier par des séparateurs modulaire de voie

Article 3 – INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Durant la période des fermetures définies par l'article 2 :

- pour le département de Tarn et Garonne, la mesure d'interdiction de circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit appliquée sur les RD 813 et 820 dans les

conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999, ainsi que la mesure d'interdiction aux véhicules transportant des matières dangereuses appliquée sur la RD 813 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 88-574 en date du 26 avril 1988 ;

sera suspendu pour tenir compte de cette situation exceptionnelle.

Article 4 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du réplément des chantiers.

Article 5 - DEROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

- L'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- L'article 2-3 Capacité (trafic) ;
- L'article 2-7 : inter distances entre chantiers courants.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn-et-Garonne ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie de Télérecours accessible par le lien: <http://telerecours.fr>

Article 7 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 8 :

Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de
Tarn-et-Garonne,
Madame la directrice départementale des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le

9 NOV. 2023

Le Préfet

pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires, et par
subdélégation le chef du service connaissance et risques,



Jérôme BLANCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2023-11-10-00001

ap_20231110_derogation_samat

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATION
RENAULT	GM - 254 - CG

La dérogation est valable du 11 novembre 2023 au 12 novembre 2023.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 03 mai 2023 entre la société AIR LIQUIDE 2 allées du Piémont 69800 SAINT-PRIEST et la société ORANO ZI de Malvési 11785 NARBONNE .

Lieux de départ : TRANSPORTS SAMAT Parc Activités Bois Vert 31124 PORTET SUR GARONNE

Lieux d'intervention : Société ORANO ZI de Malvési 11785 NARBONNE

Marchandises transportées : Livraison d'azote liquide réfrigéré.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise SAMAT.

Fait à Montauban, le 10 novembre 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour le préfet de la Haute-Garonne et
par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
La Cheffe de bureau Transports
Exceptionnels,


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-11-28-00001

ap_20231128_derogation_samat



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels

Arrêté n° 82-2023- du **portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAMAT SUD 6 avenue des cerisiers 31120 PORTET SUR GARONNE.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-7;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 01 août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de l'entreprise SAMAT SUD en date du 24 novembre 2023;

Vu l'avis favorable du préfet de l'Aude en date du 27 novembre 2023;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée transportant des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATION
RENAULT	GM - 254 - CG
RENAULT	GQ - 982 - TX

La dérogation est valable du 02 décembre 2023 au 01 décembre 2024.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 03/05/2023 entre la société ORANO, usine de Malvesi et la société AIR LIQUIDE 2 allées du Piemont 69800 SAINT PRIEST.

Lieux de départ : SAMAT SUD Parc Activités bois vert 31120 PORTET-SUR-GARONNE.

Lieux d'intervention : Société ORANO ZI de Malvesi 11785 NARBONNE.

Marchandises transportées : Livraison d'azote liquide réfrigéré.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise SAMAT SUD.

Fait à Montauban, le 28 novembre 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour le préfet de la Haute-Garonne et
par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
La Cheffe de bureau Transports
Exceptionnels,


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-11-30-00004

ap_20231130_derogation_eurovia



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels

Arrêté n° 82-2023- du **portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées 1649, avenue d'Italie 82000 MONTAUBAN.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-4;

Vu la convention de délégation en date du 28 août 2023 de la Préfète du Lot confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 01 août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées en date du 29 novembre 2023;

Vu l'avis favorable du préfet du Lot en date du 30 novembre 2023;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée transportant des marchandises qui contribuent à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATION
RENAULT	FA-471- KW

La dérogation est valable du 01 décembre 2023 au 15 mars 2024.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 29/11/2023 entre la société EUROVIA Midi-Pyrénées 1649 avenue d'Italie 82000 MONTAUBAN et Les Autoroutes du Sud de la France - District de Cahors – St Michel de Cours 46090 BELLEFONT LA RAUZE

Lieux de départ : EUROVIA Midi-Pyrénées 1649, avenue d'Italie 82000 MONTAUBAN.

Lieux d'intervention : De l'échangeur du péage de Montauban-Nord-Aussonne à l'échangeur de Cahors Sud A20- giratoire de Sycala 46230 FONTANES

Marchandises transportées : Déneigement-astreintes hivernales

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.


Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées.

Fait à Montauban, le 30 novembre 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour la préfète du Lot et
par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
La Cheffe de bureau Transports
Exceptionnels,


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-11-13-00001

Arrêté préfectoral portant fermeture de la
bretelle d'autoroute de l'A62 au niveau de
l'échangeur n°9 sur la commune de
Castelsarrasin

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place.

Toutefois, les usagers de la RD 813 sont informés par le Conseil Départemental de la fermeture de bretelles d'accès à l'autoroute A62 et par la société VINCI-Autoroutes via des informations communiquées sur les panneaux à messages variables de l'A62 et sur la radio VINCI Autoroutes 107.7 FM.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Fait à Montauban, le 13 novembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef du service
connaissance et risques

Emeline SEYER

Direction Départementale des Territoires

82-2023-11-21-00001

Arrêté préfectoral portant financement de
l'animation pour l'année 2023 du Programme
d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)
Montauban-Moissac sur le fonds de prévention
des RNM - n° EJ 2104178585



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023- du **21 NOV. 2023**

**Fonds de prévention des risques naturels majeurs
BOP 181 – Année 2023**

**Financement de l'animation pour l'année 2023 du Programme d'Actions de Prévention des
Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac**

N° d'engagement juridique : 2104178585

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-3 et D. 561-12-1 à D. 561-12-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la convention-cadre du 9 juillet 2021 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac ;

Vu l'avenant du 13 décembre 2022 à la convention-cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac ;

Vu la demande de subvention du 6 février 2023 sollicitée par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant, le plan de financement de la fiche action n°0-2 relative à l'animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE :

Article 1 : Montant et bénéficiaire de la subvention

Une aide de l'État dans la limite de **20 000 €** est attribuée au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) – exercice 2023 – au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : Grand Montauban Communauté d'Agglomération

Statut : Communauté d'Agglomération

N° SIRET : 24820009900013

N°tiers fournisseurs : 2100043642

Domiciliation : BDF Montauban

Code banque : 30001

Code guichet : 00547

N° de compte : 0000Q050046

Clé : 22

Article 2 : dispositions financières

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	MONTANT PRÉVISIONNEL TTC DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac	50 000 €	40 %	20 000 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable retenue.

Article 3 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 14 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) :

Centre financier : 0381-LAMI-T082

Domaine fonctionnel : 0181-14-01

Code référentiel Activité : 018114FB0101

Nature de la dépense : 10.03.01 – transferts directs commune EPCI

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 4 : modalités de paiement

La subvention sera versée en une seule fois au vu des justificatifs de salaires de la chargée de mission fournis par la collectivité, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Titulaire du compte : Trésorerie municipale de Montauban

Article 5 : Réduction – reversement - résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- si le projet n'est pas réalisé à la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération prévu à l'article 4 du présent arrêté éventuellement prorogé ;
- si le bénéficiaire n'a pas fourni dans les douze mois qui suivent la fin de l'opération le décompte final, la déclaration d'achèvement et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Article 6 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : exécution et notification de l'arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à Madame la Présidente du Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Fait à Montauban, le

21 NOV. 2023

Le Préfet



Vincent ROBERTI

5 1 NOV 2023

ALBERT ROBERT

Direction Départementale des Territoires

82-2023-11-13-00003

Arrêté préfectoral portant ré-ouverture de la
bretelle d'autoroute de l'A62 au niveau de
l'échangeur n°9 sur la commune de
Castelsarrasin

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien :

<http://www.telerecours.fr>

Fait à Montauban, le 13 novembre 2023

Pour le Préfet
par délégation à la directrice départementale des territoires,
et par subdélégation, le cadre d'astreinte



Emeline SEYER

Direction Départementale des Territoires

82-2023-11-08-00005

Arrêté préfectoral autorisant une compétition
d'avirons sur le Tarn à Bressols le 11 novembre
2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2023-

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique sur le Tarn à Bressols et Montauban le 11 novembre 2023

Navigation sur le Tarn

La préfète de Tarn-et-Garonne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande de monsieur le président de l'association Bressols Aviron club sollicitant l'autorisation d'organiser une compétition d'aviron pour un championnat national jeunes masters sur le Tarn en amont de Bressols, le 11 Novembre 2023 à Bressols et Montauban ;

Considérant que la manifestation nautique ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – objet

Est autorisée le 11 novembre 2023 une manifestation nautique pour une compétition d'avirons pour un championnat national jeunes masters, sur le Tarn, communes de Bressols et Montauban, bief de Sapiac, organisée par l'association Bressols Club Aviron.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 1,10 mètres à l'échelle du pont Vieux à Montauban, rive gauche. Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 –

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur.

Article 4 –

La navigation sera interdite à toute embarcation étrangère à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours, sur le parcours de la course.

Article 5 –

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagements de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Article 6 –

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Direction Départementale des Territoires

82-2023-11-08-00004

Arrêté préfectoral de manifestation nautique,
régate de voiliers sur le plan d'eau de Saint
Nicolas



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2023

COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave

Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne

**Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques
le 12 novembre 2023**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 06 mars 2023 présentée par le Président du club de voile de Tarn et Garonne, sollicitant l'autorisation d'organiser une régata régionale de la ligue Occitanie, régata Garonne et Tarn sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 12 novembre 2023 à Saint Nicolas de la Grave

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

La régata de voiliers régionale de la ligue occitanie « Garonne et Tarn » organisée par le club de voile de Tarn et Garonne est autorisée sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le dimanche 12 novembre 2023, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

Sur le parcours de la régata, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

Article 4 – Sécurité

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de Voile.

Toute personne allant sur l'eau (participant, membre de l'organisation, etc.) doit être équipée d'un gilet de sauvetage homologué et à sa taille.

Article 5 –

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 6 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Direction Départementale des Territoires

82-2023-11-09-00002

Arrêté préfectoral portant abrogation des
limitations des prélèvements d'eau en milieu
naturel - 09 novembre 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 11 – 09 – 0000 portant abrogation des limitations des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-11-02-00001 du 02 novembre 2023 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Considérant les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023,
Considérant les prévisions météorologiques des prochains jours des services de Météo France,
Considérant l'amélioration de la situation hydrologique sur l'ensemble du département,

Sur proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

L'arrêté préfectoral 2023-11-02-00001 du 02 novembre 2023 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel est abrogé.

Article 2 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 09 novembre 2023

le préfet,



Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires

82-2023-11-02-00001

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau en milieu naturel



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 11 – 02 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-10-18-00001 du 11 octobre 2023 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

L'ancienne numérotation de la zone d'alerte figure entre parenthèses.

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 1 – Aveyron		
11 (11)	Rivière Aveyron aval	
12 (11)	Rivière Aveyron médian	
Unité 2 – Affluents de l'Aveyron		
20 (16)	La Lère réalimentée	
21 (15)	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
22 (14)	Bassin de la Bonnette	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
23 (13)	Bassin de la Seye	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
24 (12)	Bassin de la Baye	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
25 (18)	Le Viaur réalimenté	
26 (18)	Bassin du Viaur non réalimenté	2 JOURS – ALERTE
27 (17)	La Vère réalimentée	
28 (17)	Bassin de la Vère non réalimentée	
29 (19)	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
Unité 3 – Tarn		
31 (21)	Rivière Tarn	
32 (22)	Bassin du Tescou réalimenté	
33 (23)	Bassin du Tescou non réalimenté	
34 (24)	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	2 JOURS – ALERTE
35 (25)	Bassin du Lemboulas aval	
36 (26)	Bassin de la Lupte-Lembous	2 JOURS – ALERTE
37 (27)	Petits affluents du Tarn	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
Unité 4 – Garonne		
41 (31)	Fleuve Garonne amont	
42 (32)	Fleuve Garonne médiane	
43 (33)	Fleuve Garonne aval	
44 (44)	Canal latéral et de Montech	

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 5 – Affluents de Garonne		
51 (41)	Bassin de la Sère	2 JOURS – ALERTE
52 (42)	Bassin du Lambon	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
53 (43)	Bassin de la Barguelonne amont	2 JOURS – ALERTE
54 (44)	Bassin de la Barguelonne aval	
55 (45)	Bassin du Lendou	2 JOURS – ALERTE
56 (46)	Bassin de la Petite Barguelonne	2 JOURS – ALERTE
57 (47)	Bassin de la Séoune	2 JOURS – ALERTE
58 (48)	Bassin de l'Auroou	
59 (49)	Petits affluents de Garonne	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
Unité 7 – Lot		
71 (51)	Le Boudouyssou réalimenté	
72 (51)	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	
73 (51)	Petits affluents du Lot domanial amont	2 JOURS – ALERTE
Unité 8 – Neste		
81 (61)	Rivière Arrats réalimenté	
82 (62)	Petits affluents de l'Arrats	
83 (63)	Rivière Gimone réalimentée	
84 (64)	Petits affluents de la Gimone	

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1-1 s'appliquent aux prélèvements dans les milieux suivants :

- ◆ les cours d'eau et canaux des zones d'alerte désignées,
- ◆ les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ les plans d'eau connectés au milieu naturel.

Elles s'appliquent également aux réalimentations des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque ces réalimentations sont autorisées par l'administration,

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée aux articles 3 et 5-5 de l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de gestion du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

1.4 – Cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte, avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court, à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs. Les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures prioritaires Maraîchage – Floriculture - Pépinières	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

1.5 – Réseaux collectifs – Aménagements

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

1.6 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte-à-goutte (arboriculture)	Interdiction pendant 8 h 00 par jour	Interdiction pendant 12 h 00 par jour	Arrêt des prélèvements

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
ALERTE	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
ALERTE RENFORCEE	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
CRISE	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées) et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

5.1 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

Les retenues du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne assurant un soutien d'étiage ne sont pas concernées par cette interdiction. Il s'agit des retenues des Falquettes, du Théronnel, du Gouyre et du Tordre.

5.2 – Moulins

Est également en vigueur l'arrêté 2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 – article 11 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- ◆ les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie),
- ◆ l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 04 novembre 2023 à 08 h 00**. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2023, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2023-10-11-00001 du 11 octobre 2023 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 – Délais et voies de recours

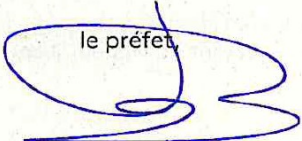
Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 02 novembre 2023

le préfet,

Vincent ROBERTI

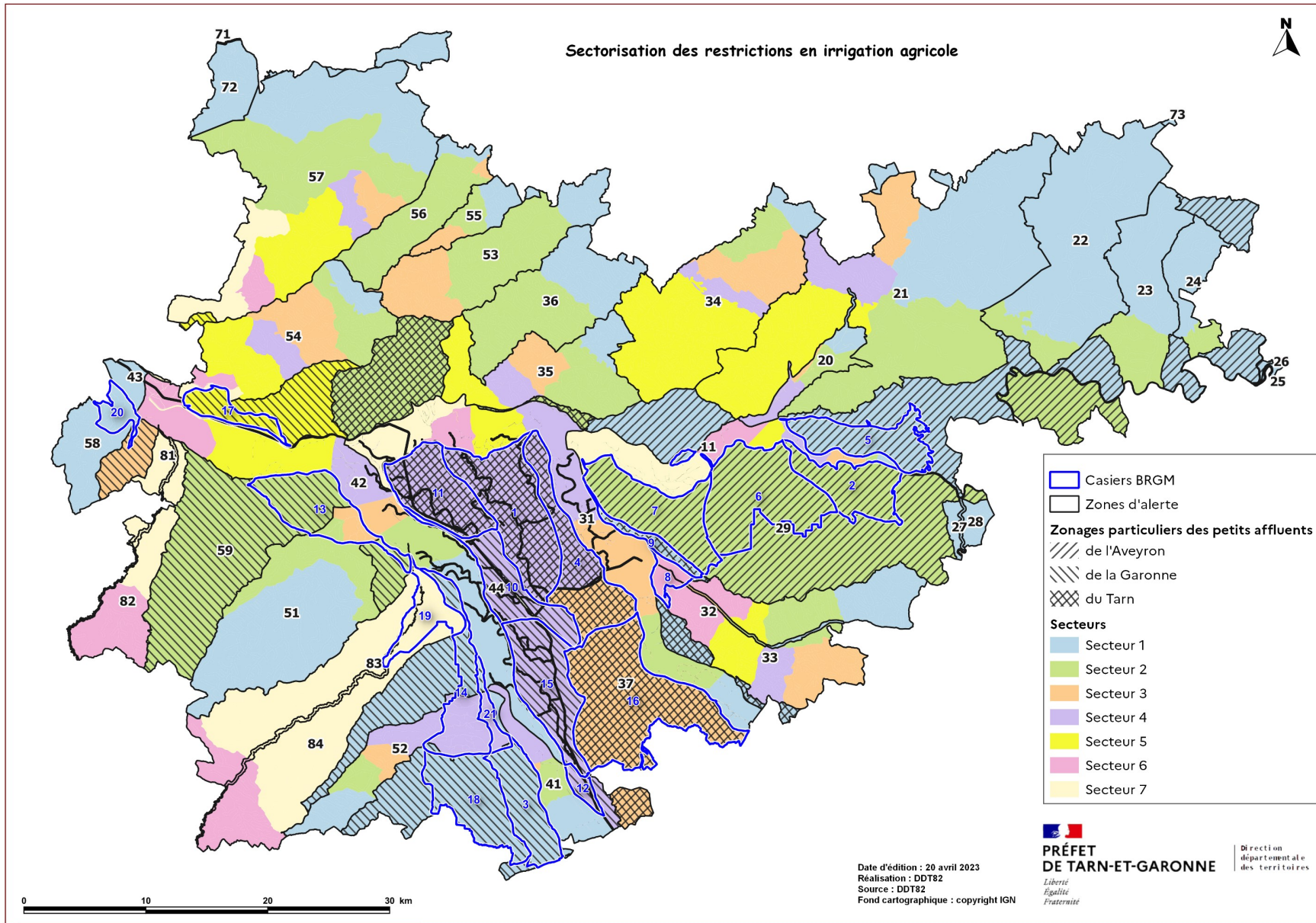
Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d’eau à usage agricole

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		2 jours	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		3,5 jours	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Annexe 2 – Carte des zones d’alerte pour les prélèvements d’eau à usage agricole



**Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que
l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises et autres usagers assimilés, ...)
Extrait de l’arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023**

◆ **Echelle communale**

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d’irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d’Etat, ...).

◆ **Restrictions à appliquer**

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l’eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l’alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l’ARS.

Le remplissage de plans d’eau d’agrément est interdit du 01^{er} juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l’arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d’arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l’adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Alerte renforcée
82002	Albias	Alerte renforcée
82003	Angeville	Alerte
82004	Asques	Alerte renforcée
82005	Aucamville	Alerte renforcée
82006	Auterive	
82007	Auty	Alerte renforcée
82008	Auvillar	Alerte renforcée
82009	Balignac	Alerte renforcée
82010	Bardigues	Alerte renforcée
82011	Barry-d'Islemade	Alerte renforcée
82012	Les Barthes	Alerte renforcée
82013	Beaumont-de-L	Alerte renforcée
82014	Beaupuy	Alerte renforcée
82015	Belbèse	Alerte renforcée
82016	Belvèze	Alerte
82017	Bessens	Alerte renforcée
82018	Bioule	Alerte renforcée
82019	Boudou	Alerte renforcée
82020	Bouillac	Alerte renforcée
82021	Bouloc	Alerte
82022	Bourg-de-Visa	Alerte
82023	Bourret	Alerte renforcée
82024	Brassac	Alerte
82025	Bressols	Alerte renforcée
82026	Bruniquel	Alerte renforcée
82027	Campsas	Alerte renforcée
82028	Canals	Alerte renforcée
82029	Castanet	Alerte renforcée
82030	Castelferrus	Alerte renforcée
82031	Castelmayran	Alerte renforcée
82032	Castelsagrat	Alerte renforcée
82033	Castelsarrasin	Alerte renforcée
82034	Castéra-Bouzet	Alerte renforcée
82035	Caumont	Alerte renforcée
82036	Le Causé	Alerte renforcée
82037	Caussade	Alerte renforcée
82038	Caylus	Alerte renforcée
82039	Cayrac	Alerte renforcée
82040	Cayriech	Alerte renforcée
82041	Cazals	Alerte renforcée
82042	Cazes-Mondenard	Alerte
82043	Comberouger	Alerte renforcée
82044	Corbarieu	Alerte renforcée
82045	Cordes-Tolosannes	Alerte renforcée
82046	Coutures	Alerte
82047	Cumont	Alerte
82048	Dieupentale	Alerte renforcée
82049	Donzac	Alerte renforcée
82050	Dunes	Alerte renforcée
82051	Durfort-Lacapelette	Alerte renforcée
82052	Escatalens	Alerte renforcée
82053	Escazeaux	Alerte renforcée
82054	Espalais	Alerte renforcée
82055	Esparsac	Alerte

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82056	Espinas	Alerte renforcée
82057	Fabas	Alerte renforcée
82058	Fajolles	Alerte
82059	Faudoas	Alerte renforcée
82060	Fauroux	Alerte
82061	Féneyrols	Alerte renforcée
82062	Finhan	Alerte renforcée
82063	Garganvillar	Alerte renforcée
82064	Gariès	Alerte renforcée
82065	Gasques	
82066	Génébrières	Alerte renforcée
82067	Gensac	Alerte
82068	Gimat	
82069	Ginals	Alerte renforcée
82070	Glatens	Alerte
82071	Goas	
82072	Golfech	Alerte renforcée
82073	Goudourville	Alerte renforcée
82074	Gramont	
82075	Grisolles	Alerte renforcée
82076	L'Honor-de-Cos	Alerte renforcée
82077	Labarthe	Alerte
82078	Labastide-de-Penne	Alerte renforcée
82079	Labastide-St-Pierre	Alerte renforcée
82080	Labastide-du-Temple	Alerte renforcée
82081	Labourgade	Alerte renforcée
82082	Lacapelle-Livron	Alerte renforcée
82083	Lachapelle	Alerte renforcée
82084	Lacour	Alerte
82085	Lacourt-Saint-Pierre	Alerte renforcée
82086	Lafitte	Alerte renforcée
82087	Lafrançaise	Alerte renforcée
82088	Laguépie	Alerte renforcée
82089	Lamagistère	Alerte renforcée
82090	Lamothe-Capdeville	Alerte renforcée
82091	Lamothe-Cumont	Alerte
82092	Lapenche	Alerte renforcée
82093	Larrazet	Alerte renforcée
82094	Lauzerte	Alerte
82095	Lavaurette	Alerte renforcée
82096	La Villedieu-du-T	Alerte renforcée
82097	Lavit	Alerte renforcée
82098	Léojac	Alerte renforcée
82099	Lizac	Alerte renforcée
82100	Loze	Alerte renforcée
82101	Malause	Alerte renforcée
82102	Mansonville	Alerte renforcée
82103	Marignac	
82104	Marsac	Alerte renforcée
82105	Mas-Grenier	Alerte renforcée
82106	Maubec	
82107	Maumusson	Alerte
82108	Meauzac	Alerte renforcée
82109	Merles	Alerte renforcée
82110	Mirabel	Alerte renforcée

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Alerte
82112	Moissac	Alerte renforcée
82113	Molières	Alerte
82114	Monbéqui	Alerte renforcée
82115	Monclar-de-Quercy	Alerte renforcée
82116	Montagudet	Alerte
82117	Montaigu-de-Quercy	Alerte
82118	Montain	Alerte renforcée
82119	Montalzat	Alerte renforcée
82120	Montastruc	Alerte renforcée
82121	Montauban	Alerte renforcée
82122	Montbarla	Alerte
82123	Montbartier	Alerte renforcée
82124	Montbeton	Alerte renforcée
82125	Montech	Alerte renforcée
82126	Monteils	Alerte renforcée
82127	Montesquieu	Alerte renforcée
82128	Montfermier	Alerte
82129	Montgaillard	Alerte renforcée
82130	Montjoi	Alerte
82131	Montpezat-de-Q	Alerte renforcée
82132	Montricoux	Alerte renforcée
82133	Mouillac	Alerte renforcée
82134	Nègrepelisse	Alerte renforcée
82135	Nohic	Alerte renforcée
82136	Orgueil	Alerte renforcée
82137	Parisot	Alerte renforcée
82138	Perville	Alerte renforcée
82139	Le Pin	Alerte renforcée
82140	Piquecos	Alerte renforcée
82141	Pommevic	Alerte renforcée
82142	Pompignan	Alerte renforcée
82143	Poupas	Alerte renforcée
82144	Puycornet	Alerte
82145	Puygaillard-de-Q	Alerte renforcée
82146	Puygaillard-de-L	Alerte renforcée
82147	Puylagarde	Alerte renforcée
82148	Puylaroque	Alerte renforcée
82149	Réalville	Alerte renforcée
82150	Reyniès	Alerte renforcée
82151	Roquecor	Alerte
82152	Saint-Aignan	Alerte renforcée
82153	Saint-Amans-du-Pech	Alerte

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Alerte
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Alerte renforcée
82156	Saint-Arroumex	Alerte
82157	Saint-Beauzeil	Alerte
82158	Saint-Cirice	Alerte renforcée
82159	Saint-Cirq	Alerte renforcée
82160	Saint-Clair	
82161	Saint-Étienne-de-T.	Alerte renforcée
82162	Saint-Georges	Alerte renforcée
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Alerte renforcée
82164	Sainte-Juliette	Alerte
82165	Saint-Loup	Alerte renforcée
82166	Saint-Michel	Alerte renforcée
82167	Saint-Nauphary	Alerte renforcée
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Alerte
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Alerte renforcée
82170	Saint-Paul-d'Espis	Alerte renforcée
82171	Saint-Porquier	Alerte renforcée
82172	Saint-Projet	Alerte renforcée
82173	Saint-Sardos	Alerte renforcée
82174	Saint-Vincent	Alerte renforcée
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Alerte renforcée
82176	La Salvetat-Bel.	Alerte renforcée
82177	Sauveterre	Alerte
82178	Savenès	Alerte renforcée
82179	Septfonds	Alerte renforcée
82180	Sérignac	Alerte
82181	Sistels	Alerte renforcée
82182	Touffailles	Alerte
82183	Tréjous	Alerte
82184	Vaïssac	Alerte renforcée
82185	Vaïssac	Alerte
82186	Valence	Alerte renforcée
82187	Varen	Alerte renforcée
82188	Varennes	Alerte renforcée
82189	Vazerac	Alerte
82190	Verdun-sur-Garonne	Alerte renforcée
82191	Verfeil	Alerte renforcée
82192	Verlhac-Tescou	
82193	Vigueron	Alerte renforcée
82194	Villebrumier	Alerte renforcée
82195	Villemade	Alerte renforcée

Annexe 5 – Tours d'eau

◆ Zone d'alerte de la Lupte

L'instauration de tours d'eau a pour but de lisser le débit de prélèvement dans le temps selon le matériel d'irrigation et le type de pompage.

Conformément à la demande déposée par la chambre d'agriculture du Lot le 21 juillet 2023, des tours d'eau sont établis selon le niveau de limitation des usages détaillés ci-dessous.

✓ Période sans limitation d'usage								Unité : l/s							
Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte								Tour d'eau 100%							
	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h		24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU		Lundi	21	26	22	22	17	17	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	SCEA MOULIN NEGRE / FOURNIE / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA		Mardi	18	26	16	22	20	21	
Mercredi	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / CORRECH	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU		Mercredi	23	26	26	22	17	17	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	FOURNIE / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / VIALA / EARL RAMES PASCAL	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA		Jeudi	17	18	24	22	14	21	
Vendredi	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	SCEA MOULIN NEGRE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL		Vendredi	21	26	18	22	18	26	
Samedi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / VIALA / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU		Samedi	18	14	16	22	18	17	
Dimanche	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / LESTRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA		Dimanche	17	18	16	20	22	21	

✓ Période en alerte

Unité : l/s

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL PASCAL RAMES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL RAMES PASCAL	
Vendredi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE CENDRADE / VIALA / GARRIGUES	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	
Samedi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE CENDRADE	/ EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	
Dimanche	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL PASCAL RAMES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	

Tour d'eau restriction niveau 1

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	15	18	18	18	10	18	
Mardi	18	16	16	16	6	18	
Mercredi	17	16	18	18	9	18	
Jeudi	17	18	16	18	10	18	
Vendredi	18	18	18	17	10	16	
Samedi	18	18	16	18	10	17	
Dimanche	17	18	18	17	9	18	

✓ Période en alerte renforcée

Unité : l/s

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / VIALA/ EARL DU VIEUX CHÂTEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / VIALA	
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU / VIALA	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE PECH REVEL / CORRECH	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	
Vendredi	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Samedi	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL / CORRECH	RESSEGUIER / LESTRADE	RESSEGUIER	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE/ EARL DU VIEUX CHÂTEAU	
Dimanche	EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE	EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / CORRECH	

Tour d'eau restriction niveau 2

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	13	12	16	8	2	10	
Mardi	10	15	15	8	2	6	
Mercredi	13	12	16	8	10	10	
Jeudi	10	15	14	8	2	10	
Vendredi	10	14	16	8	2	10	
Samedi	14	16	16	8	10	9	
Dimanche	15	12	8	8	10	8	

✓ Période d'interdiction de prélèvement

Irrigation autorisée de 20 h 00 à 08 h 00 pour les cultures dérogatoires des exploitations ci-dessous :

- Lestrade Laurent – Maïs-semence – 2 Ha

Direction Départementale des Territoires

82-2023-11-20-00002

Plan d'eau des sources à Donzac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

Arrêté n° 82-2023- du portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole commune de Donzac, plan d'eau des Sources

Renouvellement

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 de classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Donzac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant délégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

Vu les demandes de renouvellement du classement du plan des Sources, commune de Donzac, présentées par le président de l'AAPPMA du Brulhois, et le maire de Donzac, propriétaire du plan d'eau en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Office français de la Biodiversité (OFB) en date du 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la DDT de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le plan des Sources, situé sur la commune de Donzac, section A2, parcelles 442 à 446 est classé en 2^{ème} catégorie piscicole à compter de la date de signature du présent arrêté et ce pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de Donzac pendant une période d'un mois.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 :

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la FDAAPPMA, le maire de DONZAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au propriétaire du plan d'eau et au président de l'AAPPMA du Brulhois.

Fait à Montauban, le 20/11/2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la cheffe de service,



Sophie DENIS

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2023-11-08-00008

Délégation de signature DASEN à IEN



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

Secrétariat Général

Affaire suivie par :
Secrétariat du Secrétaire Général
Tél : 05 36 25 73 38
Mél : ce.ia82@ac-toulouse.fr

12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 28 août 2023 portant nomination de Monsieur Cyril Le Normand en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne à compter du 1er octobre 2023 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Mostafa Fourar, recteur de l'académie de Toulouse ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Le Normand, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels, des décisions relatives à l'organisation scolaire et des décisions relatives aux conseils d'administration des collèges;

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré, dont la liste figure en annexe à l'effet de signer les documents suivants :

- signature des conventions pour l'organisation des stages effectués dans les écoles par des élèves scolarisés en établissement du second degré ou par des étudiants dans le cadre de leur cursus de formation,
- signature des conventions présentées dans le cadre du programme Erasmus+ qui permet à des personnels enseignants du 1^{er} degré de participer à des mobilités européennes (en qualité de représentant des directeurs des écoles de leur circonscription).

ARTICLE 2

La liste des délégataires est annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

Cet arrêté annule et remplace les précédents.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne.



Fait à Montauban, le 8 novembre 2023

Cyril Le Normand

ANNEXE

Liste des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré bénéficiant de la délégation de signature en date du 8 novembre 2023 :

Madame Cindie Séguignes , A-DASEN de Tarn-et-Garonne et IEN de Montauban Sud

Monsieur Thierry Doussine, IEN de Valence d'Agen

Monsieur Joël Bely, IEN de Caussade

Madame Marie-Pierre Lannelongue, IEN de Montauban Centre

Monsieur Florian Bieth, IEN de Castelsarrasin

Madame Laurence Cornier-Goehring , IEN de Montauban ASH

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2023-11-08-00007

Délégation de signature DASEN à IEN ASH-SEI



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

Secrétariat Général

Affaire suivie par :
Secrétariat du Secrétaire Général
Tél : 05 36 25 73 38
Mél : ce.ia82@ac-toulouse.fr

12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DE TARN-ET-GARONNE**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 28 août 2023 portant nomination de monsieur Cyril Le Normand en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne à compter du 1er octobre 2023 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Mostafa Fourar, recteur de l'académie de Toulouse ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Cyril Le Normand, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels, des décisions relatives à l'organisation scolaire et des décisions relatives aux conseils d'administration des collèges;

DECIDE

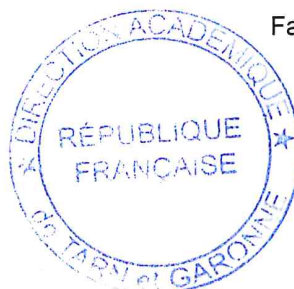
ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à madame Laurence Cornier-Goehring, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription Montauban ASH / SEI pour la notification et les affectations des élèves en EGPA (enseignement général et professionnel adapté).

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 novembre 2023



Cyril Le Normand

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2023-11-08-00009

Délégation de signataire DASEN à SG



Secrétariat Général

Affaire suivie par :

Secrétariat du Secrétaire Général

Tél : 05 36 25 73 38

Mél : ce.ia82@ac-toulouse.fr

12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE

VU le code de l'Education et notamment, les articles R. 222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D. 222-20 et D. 222-27, R 911-82 et suivants;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat;

VU les articles D4071-1 et suivants du code de la santé publique et l'arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé;

VU le décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions et le décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Mostafa Fourar, recteur de l'académie de Toulouse;

VU le décret du 28 août 2023 portant nomination de Monsieur Cyril Le Normand en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne à compter du 1er octobre 2023;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire;

VU l'arrêté rectoral du 25 avril 2014, relatif au service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré public et privé créé au sein des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège et du Lot;

VU l'arrêté du 18 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Le Normand, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels, des décisions relatives à l'organisation scolaire et des décisions relatives aux conseils d'administration des collèges;

VU l'arrêté du 23 février 2022 portant nomination de monsieur Eric Bigot dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, académie de Toulouse, à compter du 1^{er} avril 2022;

VU la circulaire n°2017-038 du 20 mars 2017 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

ARRETE

ARTICLE 1

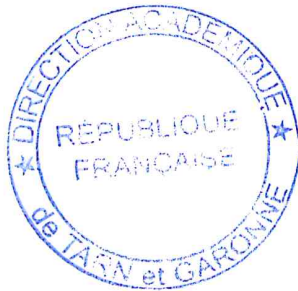
En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Cyril Le Normand, directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est accordée en matière de décisions relatives aux personnels, de décisions relatives à l'organisation scolaire par l'article premier de l'arrêté du 10 février 2021 est donnée à monsieur Eric Bigot, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne.



Fait à Montauban, le 8 novembre 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a surname.

Cyril Le Normand

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2023-11-08-00010

Délégation signature DASEN A SDJES

**Arrêté portant délégation de signature de
Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne
Au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
pour l'exercice des missions Jeunesse, Engagement et Sports
relatives à l'organisation de l'action éducatrice**

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code du sport,
Vu le code du service national,
Vu le code de l'Education et notamment ses articles R222-17-1, D222-20 et R222-25,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de monsieur Cyril Le Normand, en qualité de directeur académique des services de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne,
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de monsieur Mostafa Fourar en tant que recteur de l'académie de Toulouse,
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie,
Vu le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative,
Vu le protocole départemental conclu entre monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne et madame la rectrice de la région académique Occitanie du 12 février 2021,
Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 portant subdélégation de signature de madame la rectrice de région académique Occitanie à monsieur le recteur de l'académie de Toulouse pour l'exercice des missions jeunesse, engagement et sport dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 18 octobre 2023 de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le DASEN de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

ARTICLE 1: SUBDELEGATION DE SIGNATURE

1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Cyril Le Normand**, directeur académique des services de l'Education nationale du département de Tarn-et-Garonne, délégation de signature est donnée dans les champs suivants :

- Formation, certification et emploi : certifications des diplômes de l'animation volontaire
- Jeunesse et éducation populaire : politiques éducatives territoriales, agréments JEP au niveau départemental, FONJEP, accès des jeunes à l'information
- Engagement civique : service national universel ; séjours de cohésion ; missions d'intérêt général ; réserve civique

à **monsieur Pierre Arrieumerlou**, chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et aux sports à l'effet de signer, les actes suivants :

- toutes correspondances administratives dans les matières du présent article,
- les décisions et actes administratifs correspondant au champ des compétences de l'action éducatrice.

1.2 En l'absence de monsieur Pierre Arrieumerlou, monsieur **Emmanuel Fauvel** est désigné pour assurer la suppléance des fonctions.

Durant cette suppléance, monsieur Emmanuel Fauvel est chargé d'exercer l'ensemble des attributions de chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et aux sports et reçoit délégation de signature, dans les mêmes champs de compétences, à l'effet de signer les actes suivants :

- toutes correspondances administratives dans les matières relatives au champs de compétence visé ci-dessus,
- les décisions et actes administratifs correspondant au champ des compétences de l'action éducatrice.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la présente subdélégation, les actes suivants :

- les actions à intenter ou à défendre en justice et notamment présenter les mémoires en défense aux recours introduits à l'occasion des litiges relatifs aux décisions prises,
- les lettres aux membres du gouvernement,
- les lettres aux parlementaires,
- les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental.

Article 3 : Dispositions antérieures

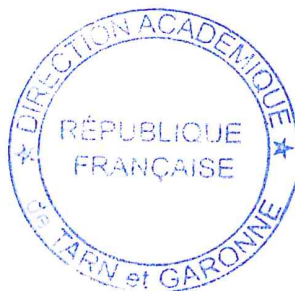
Le présent arrêté procède à l'abrogation de toutes les dispositions antérieures à celui-ci.

Article 4 : Exécution

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et au recueil des actes administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne est chargé de son exécution.

Montauban, le 8 novembre 2023



Le directeur académique des services de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne

Cyril Le Normand

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2023-11-08-00006

SUBDELEGATION DASENA CHEFFE DAPSA



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

Secrétariat Général

Affaire suivie par :
Secrétariat du Secrétaire Général
Tél : 05 36 25 73 38
Mél : ce.ia82@ac-toulouse.fr

12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE

VU le décret du 22 juillet 2020, nommant Monsieur Mostafa Fourar, recteur de l'académie de Toulouse ;

VU le décret du 28 août 2023 portant nomination de Monsieur Cyril Le Normand en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de Tarn-et-Garonne à compter du 1er octobre 2023;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Cyril Le Normand, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels et des décisions relatives à l'organisation scolaire ;

VU l'arrêté du 23 février 2022 portant nomination de monsieur Eric Bigot dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, académie de Toulouse, à compter du 1^{er} avril 2022;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric Bigot, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels, des décisions relatives à l'organisation scolaire, des décisions relatives aux conseils d'administration des collèges et de saisine de la collectivité territoriale départementale compétente en matière d'organisation et de financement de transport scolaire dans le cadre des expérimentations prévues au décret prévues au décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Cyril Le Normand, directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée dans le cadre de ses attributions à :

Monsieur Eric Bigot, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale, pour ce qui concerne l'ensemble du champ de délégation de signature.

ARTICLE 2

Il est donné subdélégation de signature des pièces administratives n'ayant pas de caractère de décision dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collèges publics du département de Tarn-et-Garonne à :

Madame Maryse Radovitch, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la division de l'accompagnement pédagogique et du soutien administratif.

Cette subdélégation entre dans la procédure de mise en œuvre de l'application de dématérialisation de la transmission des actes administratifs des EPLE « Dém'act ».

ARTICLE 3

Cet arrêté annule et remplace les précédents.

ARTICLE 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.



Fait à Montauban, le 8 novembre 2023

Cyril Le Normand

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-13-00005

AP portant renouvellement d'homologation du
circuit de moto-cross à La Gaspale Moissac 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

AP n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'HOMOLOGATION
DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS DE LA GASPALE à MOISSAC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.414-3-1 ;

VU le Code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.362-3, L.414-4, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le dossier de demande d'homologation présentée le 13 août 2023 sur la plateforme des manifestations sportives, par Monsieur Jean-François MERIC, représentant Du Moto Club Moissagais;

VU l'avis favorable du maire de Moissac ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite du circuit le 19 octobre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTÉ

Article 7 : Des parkings seront prévus afin d'accueillir le public et d'éviter le stationnement sur la voie publique les jours de manifestation. Les organisateurs devront prévoir également un nombre suffisant de personnes chargées de veiller à l'utilisation rationnelle des places de parking et à l'orientation des spectateurs vers les zones qui leur sont réservées.

Article 8 : La présente homologation est accordée à titre révocable et éventuellement renouvelable dans les conditions prévues par les articles R.331-35 à R.331-44 du Code du sport.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé sur la plateforme des manifestations sportives, au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 9 : Les organisateurs limiteront l'utilisation du terrain à :

- un entraînement mensuel ;
- une manifestation annuelle soumise à autorisation ;
- un stage de pilotage de trois jours (hors période scolaire) ;
- l'utilisation, une fois par mois, du circuit par une école de pilotage pour des élèves dans la tranche d'âge de 6 – 14 ans.

Article 10 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond-IV 31068 Toulouse cedex 7).

Article 11 : La directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, le maire de Moissac, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 13 novembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

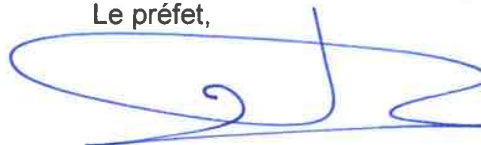
82-2023-11-23-00002

AP fixant la liste des communes rurales 2023

Article 2 : L'arrêté préfectoral 82-2022-09-27-00001 du 27 septembre 2022 fixant la liste des communes rurales du département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 23 NOV. 2023
Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-24-00001

AP fixant la liste des communes et EPCI de Tarn
et Garonne pouvant bénéficier de l'assistance
technique du Département



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes et EPCI de Tarn-et-Garonne pouvant bénéficier de l'assistance technique du département - 2023 -

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 3232-1 et R 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-09-15-00001 du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à madame Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 fixant la liste des communes et EPCI de Tarn-et-Garonne pouvant bénéficier de l'assistance technique du Département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-11-23-00002 du 23 novembre 2023 fixant la liste des communes rurales du département de Tarn-et-Garonne pour 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue par l'article R 3232-1 du CGCT est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La liste des EPCI qui peuvent bénéficier de l'assistance technique du département prévue par l'article R 3232-1 du CGCT fait l'objet de l'annexe 2 du présent arrêté.

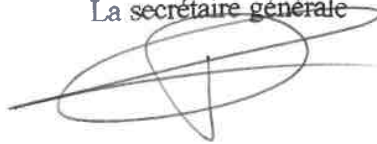
Article 3 : Les communes et établissements publics de coopération intercommunales peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 24 NOV. 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du

Liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique du département
au titre de l'année 2023

- ALBEFEUILLE-LAGARDE
- ALBIAS
- ANGEVILLE
- ASQUES
- AUCAMVILLE
- AUTERIVE
- AUTY
- AUVILLAR
- BALIGNAC
- BARDIGUES
- BARRY-D'ISLEMADE
- BARTHES
- BEAUMONT-DE-LOMAGNE
- BEAUPUY
- BELBEZE-EN-LOMAGNE
- BELVEZE
- BESSENS
- BIOULE
- BOUDOU
- BOUILLAC
- BOULOC-EN-QUERCY
- BOURG-DE-VISA
- BOURRET
- BRASSAC
- BRUNIQUEL
- CAMPSAS
- CANALS
- CASTANET
- CASTELFERRUS
- CASTELMAYRAN
- CASTELSAGRAT
- CASTERA-BOUZET
- CAUMONT
- CAUSE
- CAYLUS
- CAYRAC
- CAYRIECH
- CAZALS
- CAZES-MONDENARD
- COMBEROUGER
- CORBARIEU
- CORDES-TOLOSANNES
- COUTURES
- CUMONT
- DIEUPENTALE
- DUNES
- DURFORT-LACAPELETTE
- ESCATALENS

- ESCAZEAX
- ESPALAIS
- ESPARSAC
- ESPINAS
- FABAS
- FAJOLLES
- FAUDOAS
- FAUROUX
- FENEYROLS
- FINHAN
- GARGANVILLAR
- GARIES
- GASQUES
- GENE BRIERES
- GENSAC
- GIMAT
- GINALS
- GLATENS
- GOAS
- GOUDOURVILLE
- GRAMONT
- HONOR-DE-COS
- LABARTHE
- LABASTIDE-DE-PENNE
- LABASTIDE-DU-TEMPLE
- LABOURGADE
- LACAPELLE-LIVRON
- LACHAPELLE
- LACOUR
- LACOURT-SAINT-PIERRE
- LAFITTE
- LAFRANCAISE
- LAGUEPIE
- LAMAGISTERE
- LAMOTHE-CAPDEVILLE
- LAMOTHE-CUMONT
- LAPENCHE
- LARRAZET
- LAUZERTE
- LAVAURETTE
- VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
- LAVIT
- LEOJAC
- LIZAC
- LOZE
- MALAUSE
- MANSONVILLE
- MARIGNAC
- MARSAC
- MAS-GRENIER
- MAUBEC
- MAUMUSSON
- MEAUZAC
- MIRABEL
- MIRAMONT-DE-QUERCY
- MOLIERES
- MONBEQUI

- MONCLAR-DE-QUERCY
- MONTAGUDET
- MONTAIGU-DE-QUERCY
- MONTAIN
- MONTALZAT
- MONTASTRUC
- MONTBARLA
- MONTEILS
- MONTESQUIEU
- MONTFERMIER
- MONTGAILLARD
- MONTJOI
- MONTPEZAT-DE-QUERCY
- MONTRICOUX
- MOUILLAC
- NOHIC
- ORGUEIL
- PARISOT
- PERVILLE
- PIQUECOS
- POMPIGNAN
- POUPAS
- PUYCORNET
- PUYGAILLARD-DE-QUERCY
- PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE
- PUYPAGARDE
- PUYLAROQUE
- REALVILLE
- REYNIES
- ROQUECOR
- SAINT-AIGNAN
- SAINT-AMANS-DU-PECH
- SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
- SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
- SAINT-ARROUMEX
- SAINT-BEAUZEIL
- SAINT-CIRQ
- SAINT-CLAIR
- SAINT-GEORGES
- SAINT-JEAN-DU-BOUZET
- SAINTE-JULIETTE
- SAINT-NAUPHARY
- SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
- SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
- SAINT-PAUL-D'ESPIS
- SAINT-PORQUIER
- SAINT-PROJET
- SAINT-SARDOS
- SAINT-VINCENT-D'AUTEJAC
- SAINT-VINCENT-LESPINASSE
- SALVETAT-BELMONTET
- SAUVETERRE
- SAVENES
- SEPTFONDS
- SERIGNAC
- SISTELS
- TOUFFAILLES

- TREJOULS
- VAISSAC
- VALEILLES
- VAREN
- VARENNES
- VAZERAC
- VERDUN-SUR-GARONNE
- VERFEIL
- VERLHAC-TESCOU
- VIGUERON
- VILLEBRUMIER
- VILLEMADE

Arrête l'annexe 1 de l'AP du **24 NOV. 2023** à cent soixante-quatorze communes.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du

Liste des EPCI pouvant bénéficier de l'assistance technique du département
au titre de l'année 2023

- CC du Pays de serres en quercy
- CC Quercy Vert Aveyron
- CC du pays de Lafrançaise
- CC des deux rives
- CC du Quercy Caussadais
- CC Lomagne Tarn et Garonnaise
- CC Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron
- SIVU des eaux de la région de Bourg de Visa
- SIVU des eaux de Cazes, Sauveterre, Tréjous
- SIVU des eaux de la région de Lauzerte et de Montaigu
- SIVU des eaux de Lavit de Lomagne
- SIVU des eaux d'Auvillar
- SI eaux et assainissement Cande Aveyron
- SIVU des eaux de la région de Mas Grenier
- SIVU des eaux de Verdun, Beaupuy, Bouillac
- SIVU de voirie de Loze, Puylagarde, Saint-Projet

Arrête l'annexe 2 de l'AP du **24 NOV. 2023** à seize EPCI.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-22-00007

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une
auto-école



Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

AP n° 82-2023-11-14-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et portant à 75 ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°82-2018-10-25-002 du 25 octobre 2018 portant agrément du Dr Stéphane SMAIL pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission,

Vu la demande du 18 octobre 2023 présentée par le Dr Stéphane SMAIL pour renouveler son agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Stéphane SMAIL, né le 13/07/1971 et exerçant 18, bd Jean Sabathé à Lavit de Lomagne (82120), est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical...).

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le **16 NOV. 2023**

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-16-00001

AP HABILITATION PF LMR



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**POMPES FUNÈBRES LMR
MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 14 novembre 2023 par Madame SALHI épouse BERINGUIER Sabrina, présidente de la société « POMPES FUNEBRES LMR » situé 171 avenue de Toulouse – 82000 MONTAUBAN ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Pompes Funèbres LMR sis 171 avenue de Toulouse – 82000 Montauban, géré par Madame BERINGUIER Sabrina, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière : contrat de sous-traitance avec la société « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » sis 38 avenue du Général de Gaulle 22500 PAIMPOL habilité par la préfecture des Côtes-d'Armor sous le numéro 23-22-0065.

- soins de conservation : contrat de sous-traitance avec la société « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » sis 38 avenue du Général de Gaulle 22500 PAIMPOL habilité par la préfecture des Côtes-d'Armor sous le numéro 23-22-0065.

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations :

- contrat de sous-traitance avec la société « MARBRERIE LAVOS » sis 2 avenue du Cimetière 31500 Toulouse habilité par la préfecture de Haute-Garonne sous le numéro 20-31-0066.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- contrat de sous-traitance avec la société « CONVOI SERVICE BORDEAUX » sis 9 rue Paul Doumer 33700 Mérignac cedex habilité par la préfecture de Gironde sous le numéro 20-33-0259

- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-82-184.

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 16 NOV. 2023

Pour le préfet,
La directrice

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-30-00002

AP MEMBRE DE JURYS FUNÉRAIRE 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES POUR REMPLIR LA
FONCTION DE MEMBRE DE JURYS DÉLIVRANT LES DIPLÔMES DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-25-1 et D2223-55-9 à D2223-55-12 ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret précité ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

Vu les propositions du Président de l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne, du président du Tribunal administratif de Toulouse, du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Tarn-et-Garonne, du Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Montauban, du Directeur Départementale de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne, du Président Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne et du Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1: La liste départementale des personnes habilitées à remplir la fonction de membre de jurys délivrant les diplômes de maître de cérémonie, de conseiller funéraire ou de dirigeant d'entreprise de pompes funèbres est établie comme suit :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Personnes habilitées pour remplir la fonction de membre de jurys	Organisme ou administration d'origine
Madame Annie DUPUY Madame Véronique BESSIERES Monsieur Thierry HAMELIN Monsieur Guy PORTAL Monsieur Célestin PARIS Monsieur Serge DEVEZ Monsieur Michel PONS Monsieur Claude JEANJEAN	Association des Maires de Tarn-et-Garonne
Madame Armelle GESLAN DEMARET	Tribunal Administratif de Toulouse
Madame Mina DUTHIL	Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Monsieur Fabrice BELY (titulaire) Madame Carine BELY (suppléante)	Chambre de Commerce et de l'Industrie de Tarn-et-Garonne
Monsieur Albert GALINDO Monsieur Michel TAPIE	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne
Madame Monique CHAUCHARD Madame Nicole MAGNIEN Monsieur Jean-Charles PIDOU	Centre de gestion territoriale de Tarn-et-Garonne
M. Jean-Paul GALIBERT	Union départementale des unions familiales de Tarn-et-Garonne
Madame Anne-Laure FABAS SERLOOTEN	Université Toulouse 1 Capitole
Madame Caroline DETAILLEUR Monsieur Geoffroy DELILLE	Représentant de la profession

Chaque membre de jury désignés ci-dessus, signe la charte éthique annexée à l'arrêté du 27 mai 2020.

ARTICLE 2 : La liste est actualisée tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département. Elle permet aux organismes de formation de respecter la parité entre les femmes et les hommes lors de la constitution des jurys.

ARTICLE 3 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste départementale où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession. En cas de défection d'un membre du jury, le jury peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes d'un autre département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

ARTICLE 5: Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Président de l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne, le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Tarn-et-Garonne, le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Montauban, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne, le Président Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne et le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne, le président de l'université Toulouse 1, les représentants de la profession, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié par leurs soins aux intéressés.

Montauban, le 30 NOV. 2023

Pour le préfet
La directrice


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-22-00001

AP MODIFICATION HABILITATION MAIRIE DE
PARISOT



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DU NUMÉRO D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Mairie de PARISOT

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande du 22 décembre 2022 du maire de PARISOT, en vue de procéder à l'habilitation funéraire de la mairie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-18-00022 du 18 janvier 2023 portant d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : La mairie de PARISOT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire de sa commune les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-82-183

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 17 janvier 2028.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Parisot, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet
La directrice

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-22-00002

AP MODIFICATION HABILITATION FUNÉRAIRE
NODEN THANATOPRAXIE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DU NUMERO D' HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
NODEN THANATOPRAXIE
MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 27 octobre 2022 par Madame CHEBAB Marina, présidente de la société NODEN THANATOPRAXIE dont le siège social se situe 3305 Route de la Vitarelle – 82000 Montauban en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-11-29-00010 du 29 novembre 2022 portant d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement Noden Thanatopraxie sis 3305 Route de la Vitarelle – 82000 Montauban, géré par Madame CHEBAB Marina, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- les soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-82-182

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 28 novembre 2027.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 22 NOV. 2023

Pour le préfet
La directrice

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-14-00005

AP MODIFICATION HABILITATION PFG
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
PFG A MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-21-00002 du 21 juin 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Générales ;

Vu la demande de modification formulée le 08 novembre 2023 par Monsieur TALAZAC Patrice, directeur du secteur opérationnel du Quercy – 580 avenue de l'Europe 82000 MONTAUBAN en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres « PFG » sis 5 place Alfred Marty 82000 MONTAUBAN ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de Pompes Funèbres « PFG » sis 5 place Alfred Marty – 82000 MONTAUBAN, géré par Monsieur TALAZAC Patrice, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- les soins de conservation : contrat de sous-traitance avec la société « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » sis 20 boulevard de la Muette 95140 Garges-Les-Gonnesse habilité par la préfecture du Val d'Oise sous le numéro 20-95-0068.
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la gestion et utilisation des chambres funéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-82-32

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans, jusqu'au 20 juin 2027.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 14 novembre 2023

Pour le préfet
La directrice


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-22-00006

AP RENOUELEMENT HABILITATION
FUNÉRAIRE MAIRIE DE MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
MAIRIE DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-08-12-001 du 12 août 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres ;

Vu la demande du 13 novembre 2023 de renouvellement formulée par Monsieur Philippe DUSSAU responsable du pôle & cimetières de Montauban situé 9 rue de l'Hôtel de Ville – 82000 Montauban en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La mairie de MONTAUBAN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire de sa commune l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-82-82

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 22 NOV. 2023

Pour le préfet
La directrice



Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-22-00003

AP RENOUELEMENT HABILITATION PF
DAIGUZON MOLIERES



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DAIGUZON A MOLIÈRES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-10-27-003 du 27 octobre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres ;

Vu la demande du 18 octobre 2023 de renouvellement formulée par Madame Nadine DAIGUZON représentant légal de la société de Pompes Funèbres DAIGUZON dont le siège social se situe 1A avenue de Lattre de Tassigny- 82300 CAUSSADE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres «DAIGUZON» sis 9 avenue de la Promenade 82220 MOLIÈRES ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement de Pompes Funèbres « DAIGUZON » sis 9 avenue de la Promenade – 8220 Molières, géré par Madame Nadine DAIGUZON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-82-128

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779, 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Molières, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 22 NOV. 2023

Pour le préfet
La directrice


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-22-00005

AP RENOUELEMENT HABILITATION PF
DAIGUZON SEPTFONDS



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DAIGUZON A SEPTFONDS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-10-27-002 du 27 octobre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres ;

Vu la demande du 18 octobre 2023 de renouvellement formulée par Madame Nadine DAIGUZON représentant légal de la société de Pompes Funèbres DAIGUZON dont le siège social se situe 1A avenue de Lattre de Tassigny- 80300 CAUSSADE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 30 rue de la République 82240 SEPTFONDS ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement de Pompes Funèbres « DAIGUZON » sis 30 rue de la République – 82240 SEPTFONDS, géré par Madame Nadine DAIGUZON , est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-82-84

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Septfonds, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 22 NOV. 2023

Pour le préfet
La directrice


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-22-00004

AP RENOUELEMENT HABILITATION PF
DAIGUZON ST ANTONIN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DAIGUZON A SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-10-27-004 du 27 octobre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres ;

Vu la demande du 18 octobre 2023 de renouvellement formulée par Madame Nadine DAIGUZON représentant légal de la société de Pompes Funèbres DAIGUZON dont le siège social se situe 1A avenue de Lattre de Tassigny- 80300 CAUSSADE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 5 boulevard des Thermes 82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement de Pompes Funèbres « DAIGUZON » sis 5 boulevard des Thermes – 82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL, géré par Madame Nadine DAIGUZON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-82-79

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Saint-Antonin-Noble-Val, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 22 NOV. 2023

Pour le préfet
La directrice


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-08-00002

Arrêté portant habilitation pour effectuer
l'analyse d'impact MVMT CONSEIL



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu l'arrêté n° 82-2021-02-08-001 du 8 février 2021 portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-6 et R. 752-6-2 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par MVMT CONSEIL le 2 novembre 2023 ;

Vu l'extrait du K-bis de la société de moins de 2 mois ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu la pièce d'identité de la personne demandant l'habilitation ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

- Monsieur MASSA Jérôme, né le 09/07/1973 à Dijon (21)
de la SAS MVMT CONSEIL, 16 avenue des Saules 91 800 Brunoy est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article L752-6 du code de commerce.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **8 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et de la
légalité,


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-30-00003

AP - décision après examen au cas par cas - SAS
OSAGRA - Belvèze



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DECISION APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS

SAS OSAGRA
1315 route de Laujol
82200 MOISSAC

Modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire « Laffont » à
Belvèze

article R.122-3 du Code de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SAS OSAGRA, reçue complète le 25 mai 2023 ;

Vu la contribution de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Occitanie du Tarn et Garonne du 13 juin 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 1^{er} juin 2023 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant le projet d'installation ponctuelle d'une installation mobile de concassage-criblage d'une puissance maximum de 180 kW ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que les enjeux principaux de la modification soumise à examen au cas par cas sont le bruit et les retombées de poussières dans l'environnement ;

Considérant que l'exploitant :

- continuera d'appliquer les mesures prises pour limiter la production de poussières (arrosage des pistes, brumisation des installations...),
- réalisera un contrôle des émissions sonores et des émissions de poussières, ce qui permettra de contrôler le respect de la réglementation,
- maintiendra les mesures opérationnelles déjà en place pour garantir tout risque de pollution accidentelle des eaux et du sol à la nouvelle installation de concassage mobile ;

Considérant que l'installation de cette unité mobile sera située sur le carreau de la carrière en exploitation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé, justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1

La décision tacite, née le 26 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire par la société SAS OSAGRA située sur la commune de Belvèze, est retirée.

Article 2

Le projet de modification d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire par la société SAS OSAGRA à Belvèze n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'au maire de Belvèze et sera notifié à la société OSAGRA.

Fait à Montauban, le **30 NOV. 2023**

Le préfet



Vincent ROBERTI

Voies et délais de recours

- *Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact*

Recours administratif préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur 82000 MONTAUBAN (ormé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- *Décision dispensant le projet d'étude d'impact*

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur 82000 MONTAUBAN (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia 92055 LA DEFENSE Cedex (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux soit par :

- *courrier : Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7*
- *télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours>*

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-03-00002

AP - DUP programme restauration immobilière
n°11 - commune de Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission politiques environnementales

AP N° 82-2023

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP) du programme n° 11 des travaux de restauration immobilière de quatre immeubles situés : 47 rue de la République, 5 place Alfred Marty, 26 rue de la Résistance à Montauban

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le titre Ier du livre Ier ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.313-4 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montauban en date du 22 septembre 2004 approuvant le périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montauban du 22 mai 2023 approuvant le programme des travaux n° 11 de l'opération de restauration immobilière, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Vu le dossier présenté par la Ville de Montauban en vue d'être soumis à enquête publique préalable à la DUP du programme de travaux n° 10, reçu en préfecture le 12 juin 2023 ;

Vu l'enquête publique préalable à la DUP qui s'est déroulée du 17 juillet 2023 au 31 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 30 août 2023 ;

Considérant que l'opération de restauration immobilière concerne des immeubles dégradés et ne répondant plus aux normes d'habitabilité, situé dans un site patrimonial remarquable (SPR) de la ville de Montauban ;

Considérant l'utilité publique de ce programme de restauration du centre-ville de Montauban, intégré dans un projet urbain global.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Montauban, le programme n° 11 des travaux de restauration immobilière concernant trois immeubles :

- cadastré BO 1, situé 47 rue de la République,
- cadastré BY 320, situé 5 place Alfred Marty,
- cadastré BM 40, situé 26 rue de la Résistance.

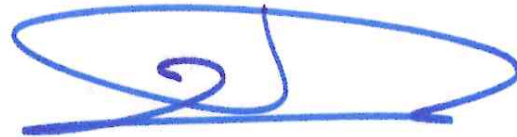
ARTICLE 2 : le délai de validité de la présente déclaration d'utilité publique est de cinq ans.

ARTICLE 3 : un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montauban.

ARTICLE 4 : la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la maire de Montauban sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice départementale des Territoires, au chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 03 NOV. 2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou saisir le ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-03-00003

AP consignation de somme - SCA QUALISOL -
Goudourville



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT UNE CONSIGNATION DE SOMME

SCA QUALISOL
851 chemin de Carrel
82100 CASTELSARRASIN

exploitation d'un silo de stockage de céréales et de ses installations annexes, lieu-dit
« Lantourne » - 82400 GOUDOURVILLE

article L.171-8 du Code de l'environnement

installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre VII du livre Ier du Code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 autorisant la SCA QUALISOL à exploiter un silo de stockage de céréales et ses installations annexes, lieu-dit « Lantourne » - 82400 GOUDOURVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 mettant en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions réglementaires applicables à son établissement dans des délais de trois à six mois à compter de la notification ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2023, transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le courrier préfectoral en date du 6 septembre 2023 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques majeurs relatifs à l'incendie pouvant générer des dommages vis-à-vis de l'environnement et des tiers proches de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que les caractéristiques et son implantation classent cet établissement comme silo à enjeux très important (SETI) ;

Considérant que dans son dossier l'exploitant a estimé à dix mille euros le montant des travaux à réaliser

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Consignation de somme

La procédure de consignation de somme prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SCA QUALISOL, numéro de SIRET 38527201800065 relative à l'exploitation d'un silo de stockage de céréales et ses installations annexes, lieu-dit « Lantourne » - 82400 GOUDOURVILLE pour un montant estimé de dix mille euros correspondant au coût des travaux prévus pour réaliser les actions correctives permettant de remédier à la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 et non réalisées à l'issue de l'échéance.

L'exploitant est obligé de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2 : Restitution de somme

Après avis de l'inspection de l'environnement, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifiera au préfet de Tarn-et-Garonne et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article 4 : Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement sera enclenchée. L'exploitant perdra alors le bénéfice de la somme consignée à concurrence des montants engagés pour la réalisation de ces travaux. Cette dernière pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 5 : Information des tiers

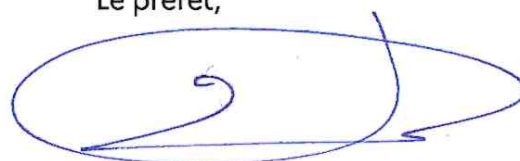
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Goudourville et sera notifiée à la SCA QUALISOL.

Montauban, le 03 NOV. 2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-03-00004

AP mise en demeure - SCA QUALISOL -
Goudourville



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-10-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SCA QUALISOL
851 chemin de Carrel
82100 CASTELSARRASIN

exploitation d'un silo de stockage de céréales et de ses installations annexes, lieu-dit
«Lantourne» - 82400 GOUDOURVILLE

article L.171-8 du Code de l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2010-447 délivré le 10 mars 2010 à la société « QUALISOL » pour l'exploitation de silos et installations de stockage et de conditionnement de céréales, à l'adresse « Lantourne » sur le territoire de la commune de Goudourville ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 août 2023 transmis à l'exploitant en date du 30 août 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement fixant un délai de réponse de l'exploitant sous quinze jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 août 2023, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté le non fonctionnement de plusieurs sondes de température (4) sur les cellules de stockage verticales ne permettant pas de détecter un auto-échauffement des matières végétales stockées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'installations et notamment de prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

Considérant que l'établissement est situé dans une zone urbanisée impliquant la présence de tiers à proximité rapprochée et situé en limite de la liaison routière (D813) Agen-Montauban ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles d'aggraver le risque d'incendie et d'explosion et d'émissions de polluants atmosphériques ;

Considérant que l'ensemble des constats précités représente des dangers graves pour la santé, la sécurité publique et l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société QUALISOL de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société QUALISOL dont le siège social est situé 851, chemin de Carrel 82100 CASTELSARRASIN autorisée à exploiter une installation de stockage, conditionnement et séchage de céréales sise au lieu-dit « Lantourne » sur le territoire de la commune de Goudourville (81400), est mise en demeure de respecter, **sous un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 en équipant chaque cellule de stockage d'une sonde de température en état de fonctionnement de nature à prévenir tout risque d'auto-échauffement pouvant générer un incendie ou une explosion.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'au maire de Goudourville et au sous-préfet de Castelsarrasin et sera notifié à la société QUALISOL.

Montauban, le 03 NOV. 2023

Le préfet,
Pour le préfet par délégation
Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Julie Henrard

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn et Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-03-00001

Arrêté préfectoral complémentaire - SARL
LAFFITE - exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de matériaux alluvionnaires lieu-dits Lissac,
Lissac-Haut, Camps de Vidal et As Ours à Barry
d'Islemade (82290)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP N° 82-2023-11-03-00001

AIOT n° 0006805380

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-1298 du 17 juillet 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-10-004 du 10 août 2017, autorisant la société SARL LAFFITE à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise aux lieu-dits « Lissac », « Lissac Haut », « Camps de Vidal », et « As Ours » à Barry D'Islemade (82290)

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1298 du 17 juillet 2007 autorisant la société SARL LAFITTE à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Barry d'Islemade ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-10-004 du 10 août 2017 ;

Vu le courrier de la société SARL LAFITTE en date du 31 août 2023, proposant le montant de l'actualisation des garanties financières ;

Vu le rapport d'inspection du 1^{er} septembre 2023 de la visite d'inspection du 10 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 12 septembre 2023 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est présente dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger cette erreur relative au montant des garanties financières ;

Considérant que le montant des garanties financières doit être actualisé (augmentation de plus de 15 % de l'indice TP 01) ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

1/4

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS), du fait que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT ET TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL LAFITTE, dont le siège social est situé 3180 Route de Montauban, sur la commune de Lafrançaise (82130), qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise aux lieu-dits « Lissac », « Lissac Haut », « Camps de Vidal », et « As Ours » sur le territoire de la commune de Barry D'Islemade (82290), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications d'exploitation portées à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-10-004 du 10 août 2017 sont abrogées.

ARTICLE 3 : ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de la section 6 « Dispositions relatives aux garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-1298 du 17 juillet 2007 susvisé sont remplacées par :

« Section 6 : Garanties financières :

Article 25.1 : Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Compte tenu du phasage d'exploitation actualisé et joint en annexe du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP 01 (base 2010) du mois d'avril 2023 (valeur 129,4) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Période	Montant
1 ^{er} janvier 2023 jusqu'à la remise en état finale	168 305, 00 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25.2 : Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté. Le montant des garanties financières fixé à l'article 25.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 25.3 : Appel et absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du Code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 25.4 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.


Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal de récolement actant la fin définitive d'exploitation. »

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée au chef de l'Unité Interdépartementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie, au maire de Barry d'Islemade et notifiée à la SARL LAFITTE.

Montauban le **03 NOV. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet par délégation
Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-27-00002

Arrêté préfectoral complémentaire - société
TRIMET FRANCE - 18 chemin des deux ponts -
82100 Castelsarrasin

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-27-00003

Arrêté préfectoral complémentaire - Société
TRIMET FRANCE - 18 chemin des deux ponts -
82100 CASTELSARRASIN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
interministérielle et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-11- 27 - 0000 3

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

société TRIMET FRANCE
18 chemin des deux ponts
82100 Castelsarrasin

prescrivant une étude technico-économique sur la mise en circuit fermé du système de refroidissement des fils d'aluminium

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L.211-3 et R.211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2010 modifié autorisant la société TRIMET FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 18 chemin des deux ponts sur le territoire de la commune de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 mai 2023 relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 7 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 indique que la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral ;

Considérant que lors de l'inspection du 27 juin 2023 il a été constaté que le système de refroidissement des fils d'aluminium est un système ouvert ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 modifié encadre ce fonctionnement ;

Considérant néanmoins que ce système ouvert implique des prélèvements d'eau dans le Canal latéral de la Garonne de l'ordre de 150 000 m³ par an et un rejet d'eau réchauffée dans le ruisseau de Merdailou d'un volume estimé à 90 % de celui de l'eau prélevée ;

Considérant qu'il convient d'évaluer les avantages et les inconvénients de systèmes de refroidissement alternatifs en circuit fermé afin de limiter l'impact de ces prélèvements et de ces rejets sur le milieu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – ÉTUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant est tenu d'établir et de transmettre au préfet de Tarn-et-Garonne , dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté, une étude prévoyant :

- des mesures pérennes de diminution des prélèvements d'eau avec notamment la mise en place d'équipements permettant d'optimiser les prélèvements ou la consommation d'eau. Dans ce cadre l'exploitant étudiera la mise en place d'un système de refroidissement en circuit fermé de ses installations ;
- la détermination d'un ratio représentatif entre les prélèvements en eau et la production (par exemple ratio de consommation d'eau par quantité de produits fabriqués) ;
- un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets des effluents.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité. Cette étude tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Cette étude sera accompagnée d'un plan d'action avec échéancier de mise en œuvre.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 ainsi qu'au maire de Castelsarrasin et sera notifiée à la société TRIMET FRANCE.

Montauban, le 27 NOV. 2023

Le préfet



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-30-00001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral autorisant la Société
Générale de Dragage et Concassage (SGDC) à
exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux
alluvionnaires lieux-dits "Rivière Basse",
"Larengade" et "Ilôt" à Castelsarrasin



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
interministérielle et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023- *11-30-00001*

AIOT n° 0003702268

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 autorisant la Société Générale de Dragage et Concassage (SGDC) à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires lieux-dits « Rivière Basse », « Larengade » et « Ilôt » à Castelsarrasin.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 autorisant la société SGDC à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin aux lieux-dits « Rivière Basse », « Larengade » et « Ilôt » ;
- Vu** la demande présentée 7 septembre 2022, complété le 17 avril 2023 par la SAS SGDC relatif à la modification des prescriptions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2021 susvisé ;
- Vu** l'avis du Paysagiste Conseil d'État du 24 mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 7 avril 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2023 proposant d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 18 juillet 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation de la part du demandeur ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

-1/5 -

Considérant que la modification de l'intégration paysagère sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet de modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis des membres de la CODENAPS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant et titulaire de l'autorisation

La SAS Société Générale de Dragage et Concassage, dont le siège social est situé au lieu-dit « Larche » – Carrière de Belleperche – 82100 Castelsarrasin, qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin aux lieux-dits « Rivière Basse », « Larengade » et « Ilôt », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications d'exploitation portées à la connaissance de Monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Article modifié

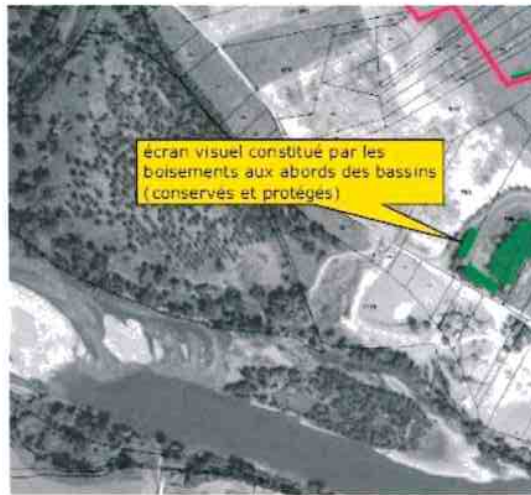
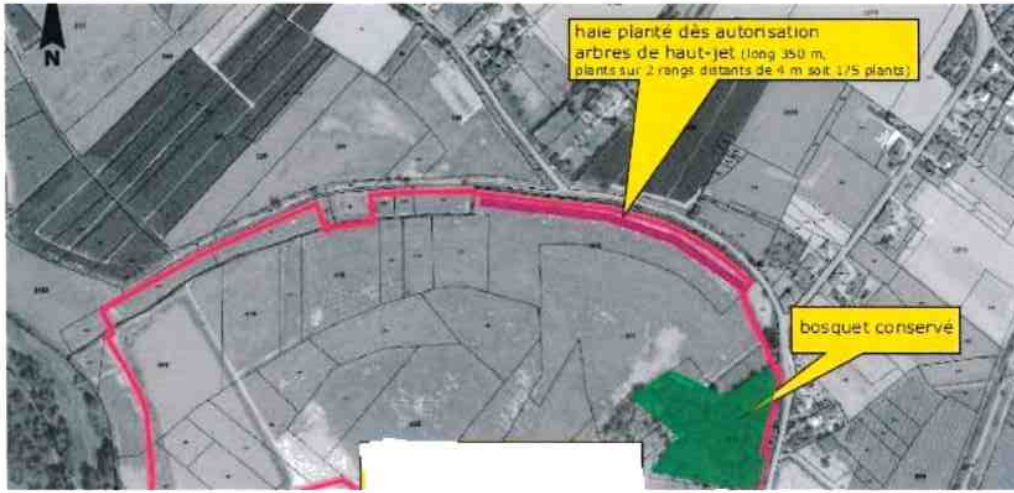
Les dispositions de l'article n° 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant est tenu de planter, avant le début d'exploitation, les haies suivantes :

- une haie en bordure Nord-Est du site (le long de la VC 8). Cette haie de 350 m de long sera constituée de 2 rangs d'arbres de haut-jet et qui masquera le chantier lorsque celui-ci se rapprochera de cette voirie,*
- le maintien en place du bosquet boisé le long de la RD 45,*
- une haie champêtre en bordure ouest de la RD 14 et en bordure nord de la piste d'accès au site sur un linéaire total d'environ 350 m.*

et selon les plans suivant :



Les essences employées pour constituer cette haie seront similaires à celles que l'on trouve dans la plaine de la Garonne.

La palette végétale proposée dans l'étude d'impact concernant l'ouverture de la carrière pourra servir de base pour la constitution de cette haie :

- Pour les arbres :
 - Erable champêtre (*Acer campestre*),
 - Merisier (*Prunus avium*),
 - Petit orme (*Ulmus minor*),
 - Chêne pédonculé (*Quercus robur*),
 - Charme commun (*Carpinus betulus*),
 - Frêne commun (*Fraxinus excelsior*),
 - Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) près du plan d'eau,
 - Saule blanc (*Salix alba*) près du plan d'eau,

- Pour les arbustes :
 - Sureau noir (*Sambucus nigra*),
 - Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*),
 - Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*),
 - Prunellier (*Prunus spinosa*),
 - Noisetier commun (*Corylus avellana*),
 - Eglantier (*Rosa canina*),
 - Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*),
 - Viorne opale (*Viburnum opalus*) près du plan d'eau,

La densité de plantation devra être d'un plant tous les 4 mètres afin de respecter les obligations du PPRi.

Les abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. »

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

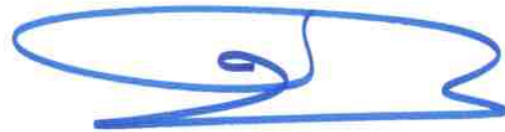
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Castelsarrasin et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Notification

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au sous-préfet de Castelsarrasin, au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban, au maire de la commune de Castelsarrasin, au Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et sera notifié à la SAS SGDC.

À Montauban, le **30 NOV. 2023**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-14-00001

Arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation de la situation administrative et des prescriptions relatives à l'autorisation d'exploiter d'un établissement de transformation de lait et de ses produits dérivés - société NUTRIBIO à Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-27-00004

Arrêté préfectoral portant mesures
conservatoires - Communauté de communes des
Deux Rives - 82360 LAMAGISTERE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023- *11-27-00004*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MESURES CONSERVATOIRES

Communauté de communes des Deux Rives
2 rue du Général Empalot
82400 VALENCE-D'AGEN

exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une déchetterie,
lieu-dit « Mesplès » 82360 LAMAGISTERE
article L.171-7 du Code de l'environnement

installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des ICPE ;

VU la demande d'enregistrement du 4 janvier 2017 ;

VU la décision du 1^{er} février 2017 de décision de basculement en procédure d'autorisation ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU la demande d'autorisation environnementale en régularisation présentée le 2 décembre 2019, complétée les 5 août 2020, 26 novembre 2020 et 7 avril 2021, de la communauté de communes des Deux Rives pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et d'une déchetterie ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 septembre 2023 proposant l'édiction de mesures conservatoires ;

VU la transmission au président de la communauté de communes des Deux Rives, par un courrier du 13 octobre 2023, d'un projet d'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires, pour lequel il disposait du délai d'un mois pour faire part de ses éventuelles observations, conformément aux dispositions de l'article L.171-1 du Code de l'environnement ;

VU la réponse de ce dernier, par courrier du 14 novembre 2023, dans lequel il indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les terrains de l'ISDI se trouvent en zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Lamagistère et la déchetterie en zone NX ;

CONSIDÉRANT que ce zonage n'autorise pas les installations classées sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'une procédure de modification du PLU permettant la réalisation du projet est en cours ;

CONSIDÉRANT que l'installation présente un motif d'intérêt général empêchant la suspension des activités conformément à l'article L 171-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative peut [...] édicter des mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'édicter des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de l'activité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures conservatoires

La Communauté de Communes des Deux Rives dont le siège social est situé 2, rue du Général Vidalot – 82400 VALENCE D'AGEN est tenue de respecter les mesures conservatoires du présent arrêté pour ses installations exploitées sur le territoire de la commune de Lamagistère au lieu-dit « Mesplès »

Article 2 : Installations concernées

Les installations objet des mesures conservatoires, sur une surface d'environ 11 826 m², sont situées sur la commune de Lamagistère sur les parcelles suivantes :

Commune	Section, Parcelles	Surface exploitée (m ²)	Lieu-dit
Lamagistère	B, n° 141, 1259 et 1261	11826	Mesplès

Article 3 : Information des tiers

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Article 4 : Préservation d'habitats écologiques

L'exploitant met en place les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) décrites ci-après :

- mesure d'évitement :
 - ME1 : Maintien d'une partie nord en eau,
 - ME2 : Évitement du bois central et des zones humides,
 - ME3 : Évitement des franges boisées périphériques
 - ME4 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
- mesures de réduction :
 - MR1 : Réduction des risques de pollution,
 - MR2 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier la lutte contre la prolifération de l'Ambroisie :

Toute découverte de pieds d'Ambroisie sur l'emprise du projet doit faire l'objet d'un signalement sur la plate-forme www.signalement-ambroisie.fr et il relève de la responsabilité de l'exploitant d'assurer la destruction des plants sans délais afin d'éviter la dissémination de l'espèce responsable d'allergie sévères. En cas de présence d'Ambroisie, les pneus des camions devront être soigneusement nettoyés afin d'éviter toute dissémination sur le site. À cet effet, un responsable Ambroisie sera nommé par l'exploitant. En cas d'arrachage d'Ambroisie, les plants seront stockés et détruits sur place, car leur transport est interdit.
 - MR3 : Mise en place d'une clôture séparant les zones d'activité,
 - MR4 : Mise en place d'un phasage progressif,
 - MR5 : Réduction des envols de poussières,
 - MR6 : Réduction du risque incendie,
- opération de réaménagement :
 - OR1 : Création de zones humides,
 - OR2 : Plantation d'arbres,
 - OR3 : Entretien raisonné des espaces verts,

- mesures d'accompagnement :
 - MA1 : Confinement des zones de loisir,
 - MA2 : Mise en place d'îlots de sénescence ou de vieillissement au sein des zones évitées,
 - MA3 : Veille écologique en phase chantier,

Article 5 : Méthode d'exploitation

La livraison des déchets inertes se fait entre 08h00 et 18h00 du lundi au samedi, hors jours fériés.

En aucun cas, les engins ne doivent être présents en cas de crue.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent.

Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements,
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries,
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé,
- les zones préservées telles que déterminées dans le diagnostic écologique constituant la demande.

Article 6 : Déchetterie

Pour l'activité de déchetterie l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

Article 7: Installation de stockage de déchets inertes

Pour l'activité d'installation de stockage de déchets inertes l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

Article 8: Installations de broyage de déchets végétaux

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

Article 9: Piézomètres

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines comprenant a minima trois piézomètres , dont un en amont et deux en aval hydraulique de l'installation de stockage de déchets inertes .

Dans le mois de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le formulaire de déclaration d'existence d'un puits – ouvrages souterrains (disponible sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne) pour la création de ces piézomètres.

L'exploitant transmet dans le délai d'un mois suivant la réalisation des piézomètres, le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises en lambert 93, la cote rattachée au NGF, un plan et des photos permettant de repérer le point servant de niveau zéro pour les relevés piézométriques (au niveau de la tête des ouvrages).

Article 10: Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance est mise en place, afin de vérifier que l'exploitation n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable de concentrations en polluants dans les eaux souterraines.

La surveillance est réalisée semestriellement (en période des basses et hautes eaux) et porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	Codes Sandre	Unités
Hauteur d'eau	-	m NGF
Température	1301	°C
pH	6488	-
Conductivité	1798	µS/cm
Nitrates	1340	mg/l
Sulfates	1338	mg/l
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l
Métaux lourds	8095	µg/l

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

La hauteur de la nappe est mesurée tous les trimestres.

Article 11 : Nuisances sonores

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 8 h à 18 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 08 h00 à 18 h00, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le résultat des mesures de bruit et de l'émergence est transmis à l'inspection des installations classées **dans le mois suivant leur réception** avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de non-respect des seuils réglementaires, l'exploitant devra mettre en place des actions correctives.

Article 12 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues au présent arrêté, **la fermeture ou la suppression** des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 13 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Lamagistère et sera notifiée au président de la communauté de communes des Deux Rives.

À Montauban, le **27 NOV. 2023**

Le préfet

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- *soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- *soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-27-00005

liste départementale d'aptitude aux fonctions de
commissaire-enquêteur pour 2024



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur
pour le département de Tarn-et-Garonne au titre de
l'année 2024**

La Commission Départementale,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Philippe GRIMAUD, vice-président du tribunal administratif, président de la commission départementale de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-11-30-00004 du 30 novembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif n°82-2023-09-22-00002 du 22 septembre 2023 ;

Vu le compte rendu des délibérations de la commission qui s'est réunie à la préfecture le 22 novembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Tarn et Garonne, pour l'année 2024, est établie comme suit :

Monsieur	BON Philippe	Liéutenant-colonel retraité
----------	--------------	-----------------------------

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur	CARRÉ Gildas	Urbaniste
Monsieur	FINOTTO Joseph	Retraité
Monsieur	GAURAN Jacques	Ingénieur en chef des TPE en retraite
Monsieur	GENDRAS Jean-Guy	Militaire retraité
Monsieur	LEGRAND Patrick	Gendarme retraité
Madame	LÉVY Marie-Éliette	Inspectrice des finances publiques retraitée
Monsieur	MERCY Laurent	Ingénieur divisionnaire retraité
Monsieur	PERSIN Christian	Ingénieur du génie civil
Monsieur	PETRAROLI Francesco	Coordonnateur SPS et chargé d'affaires retraité
Monsieur	TERRIEUX Philippe	Retraité

Article 2 : la présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et peut être consultée au greffe du tribunal administratif de Toulouse ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne (DCIAT-MPE).

Fait à Montauban, le 27 NOV. 2023

P/La présidente du tribunal
administratif de Toulouse,
Le président de la commission,

Philippe GRIMAUD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou l'autorité compétente d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr>.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-11-07-00001

AP-modifiant l'annexe 1 de l'AP du 23 juillet 2019
fixant les mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac



**Arrêté préfectoral n°
Modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant les mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac (82)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les règlements européens et les textes prévus en application,
- VU** le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,
- VU** le code Pénal,
- VU** le code des Transports, les textes prévus en application et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et, L.6372-1,
- VU** le code de l'Aviation Civile, les textes prévus en application, et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1.5 , R.282-1-3 et R.282-3,
- VU** le code de la Route,
- VU** le code des Douanes
- VU** le code de l'Environnement,
- VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2023-10-02-00003 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac
- VU** la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires,
- VU** la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,
- VU** La demande formulée, le 22 novembre 2022, par Monsieur François de Guiringaud, président du comité de gestion de l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac visant à modifier l'arrêté du 23 juillet 2019 ,
- VU** l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud, du 10 janvier 2023
- VU** l'avis de la Contrôleuse Générale de la Police aux Frontières Sud, du 31 mars 2023
- SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE


ARTICLE 1 : L'annexe 1 intitulée « Zones constituant l'aérodrome » de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac est supprimée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac restent inchangés.

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud, Madame la contrôlease générale directrice zonale de la police aux frontières sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

délais et voies de recours :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).



Annexe 1 - Zones constituant l'aérodrome

Légende

- Propriété Communauté de communes Terres des Confluences
- Zone "Côté ville"
- Zone "Côté piste"

275 m